



JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4
2. - Questions écrites (du n° 37714 au n° 37783 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8
Premier ministre	9
Affaires européennes	9
Affaires sociales et solidarité	9
Agriculture et forêt	11
Aménagement du territoire et reconversions	11
Anciens combattants et victimes de guerre	11
Budget	11
Commerce et artisanat	12
Culture, communication et grands travaux	12
Economie, finances et budget	12
Education nationale, jeunesse et sports	12
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	13
Equipeement, logement, transports et mer	13
Famille et personnes âgées	14
Fonction publique et réformes administratives	14
Handicapés et accidentés de la vie	14
Industrie et aménagement du territoire	15
Intérieur	15
Intérieur (ministre délégué)	15
Jeunesse et sports	16
Mer	16
Santé	16

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	18
Premier ministre.....	19
Affaires européennes.....	20
Affaires sociales et solidarité.....	20
Commerce et artisanat.....	21
Défense.....	24
Équipement, logement, transports et mer.....	25
Famille et personnes âgées.....	32
Fonction publique et réformes administratives.....	33
Intérieur.....	33
Postes, télécommunications et espace.....	34
Transports routiers et fluviaux.....	35
Travail, emploi et formation professionnelle.....	36

4. - Rectificatifs..... 37

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 44 A.N. (Q) du lundi 5 novembre 1990 (nos 35154 à 35367)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 35327 Jean-Marie Demange.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 35283 Mme Martine Daugreilh.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 35174 Emile Koehl ; 35281 Pascal Clément.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 35163 Pierre Mazeaud ; 35191 Charles Ehrmann ; 35212 Jean-Pierre Bouquet ; 35216 Jean-Paul Calloud ; 35218 André Delattre ; 35231 Thierry Mandon ; 35232 François Massot ; 35238 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 35239 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 35244 Michel Terrot ; 35249 Marc Dolez ; 35279 Michel Pelchat ; 35284 François Rochebloine ; 35285 François Rochebloine ; 35286 François Rochebloine ; 35287 Mme Martine Daugreilh ; 35288 Louis de Broissia ; 35290 Pierre Forgues ; 35291 Bernard Poignant ; 35292 Lucien Richard ; 35293 Henri de Gastines ; 35294 Raymond Forni ; 35367 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 35157 Jacques Godfrain ; 35159 Michel Inchauspé ; 35160 Michel Inchauspé ; 35166 Alain Rodet ; 35192 Charles Ehrmann ; 35194 Michel Terrot ; 35246 Edmond Hervé ; 35247 Edmond Hervé ; 35257 Bernard Debré ; 35263 Jean-Marie Demange ; 35276 François d'Aubert ; 35278 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 35356 Jacques Barrot ; 35359 Jean-Paul Virapoulle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 35213 Jean-Claude Boulard ; 35295 Michel Sainte-Marie.

BUDGET

Nos 35185 Théo Vial-Massat ; 35190 François d'Harcourt ; 35209 Jean-Louis Masson ; 35210 Serge Beltrame ; 35226 Joseph Gourmelon ; 35236 Bernard Schreiner (Yvelines).

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 35167 Bernard Bosson ; 35180 Robert Montdargent ; 35220 Marc Dolez ; 35222 Yves Dollo.

COMMUNICATION

Nos 35176 Emile Koehl ; 35243 Michel Terrot.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 35256 Bernard Debré ; 35298 Jean-Claude Lefort.

DÉFENSE

Nos 35199 Charles Miossec ; 35354 Jean de Gaulle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 35169 Raymond Marcellin ; 35175 Emile Koehl ; 35187 Gérard Longuet ; 35189 François d'Harcourt ; 35203 Mme Suzanne Sauvaigo ; 35223 Raymond Forni ; 35237 Mme Ségolène Royal ; 35352 Jean Tibéri.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35162 Eric Raoult ; 35172 Denis Jacquat ; 35184 Jean Tardito ; 35186 Claude Gaits ; 35205 Philippe Auberger ; 35275 François d'Aubert ; 35299 Jean-Yves Autexier ; 35345 Gérard Léonard ; 35351 Bernard Pons ; 35353 Eric Raoult ; 35360 Bernard Bosson ; 35361 Bernard Bosson ; 35363 Jean-François Mancel ; 35364 François-Michel Gonnot ; 35365 Roland Vuillaume.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 35342 Jean-Michel Couve.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 35259 Jean-Marie Demange ; 35280 Jean-Louis Masson ; 35300 Jean-Luc Reitzer ; 35301 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 35158 Jacques Godfrain ; 35178 Mme Muguette Jacquaint ; 35200 Charles Miossec ; 35208 Mme Yann Piat ; 35225 Dominique Gambier ; 35253 Bernard Debré ; 35254 Bernard Debré ; 35255 Bernard Debré ; 35302 François Rochebloine ; 35304 Marc Dolez ; 35305 Alain Neri ; 35326 Jean-Marie Demange ; 35336 Maurice Ligot ; 35341 Richard Cazenave ; 35349 Charles Paccou.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 35224 Jean-Pierre Fourré ; 35242 Alain Madelin ; 35306 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 35307 Joseph Gourmelon ; 35308 Jean-Yves Autexier ; 35309 Dominique Gambier ; 35355 Xavier Deniau.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 35268 Jean-Luc Reitzer ; 35347 Jean-Louis Masson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 35171 Denis Jacquat ; 35173 Denis Jacquat ; 35179 Paul Lombard ; 35195 Michel Terrot ; 35196 Michel Terrot ; 35207 Alain Jonemann ; 35230 Bernard Lefranc ; 35310 Léon Vachet ; 35311 Alain Madelin ; 35312 Alain Madelin ; 35313 Alain Madelin ; 35314 Jean-Marie Daillet ; 35315 Charles Paccou ; 35316 François d'Aubert ; 35317 François d'Aubert ; 35318 François d'Aubert ; 35319 Michel Carlelet ; 35320 Louis de Broissia ; 35321 Marcel Charmant ; 35322 Michel Françaix ; 35323 Olivier Dassault ; 35324 Jean-Paul Calloud.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 35204 Philippe Auberger ; 35215 Jean-Paul Calloud ; 35357 André Rossi.

INTÉRIEUR

Nos 35177 Alain Bocquet ; 35202 Jean-Luc Reitzer ; 35252 Bruno Bourg-Broc ; 35260 Jean-Marie Demange ; 35262 Jean-Marie Demange ; 35265 Jean-Louis Masson ; 35267 Jean-Louis Masson ; 35277 Gilbert Gantier ; 35325 Pierre Bernard ; 35346 Jean-Louis Masson ; 35348 Jean-Louis Masson ; 35362 Pierre Mazeaud.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

Nos 35155 Mme Martine Daugreilh ; 35188 Jean Rigal ; 35193 Claude Miqueu ; 35227 Jean-Paul Calloud ; 35233 Charles Metzinger ; 35234 François Patriat ; 35274 Claude Gaillard ; 35329 Michel Terrot ; 35330 François d'Harcourt ; 35331 Mme Martine Daugreilh ; 35332 Guy Monjalou ; 35343 Gérard Léonard ; 35358 Edmond Gerrer ; 35366 Étienne Pinte.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 35333 Maurice Sergheraert.

JUSTICE

Nos 35165 Jacques Rimbault ; 35182 Ernest Moutoussamy ; 35198 Jean-Louis Masson ; 35201 Bernard Pons ; 35250 Bruno Bourg-Broc ; 35251 Bruno Bourg-Broc ; 35258 Bernard Debré ; 35261 Jean-Marie Demange ; 35269 Jean-Marie Demange ; 35334 André Duroméa.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N° 35337 René André.

SANTÉ

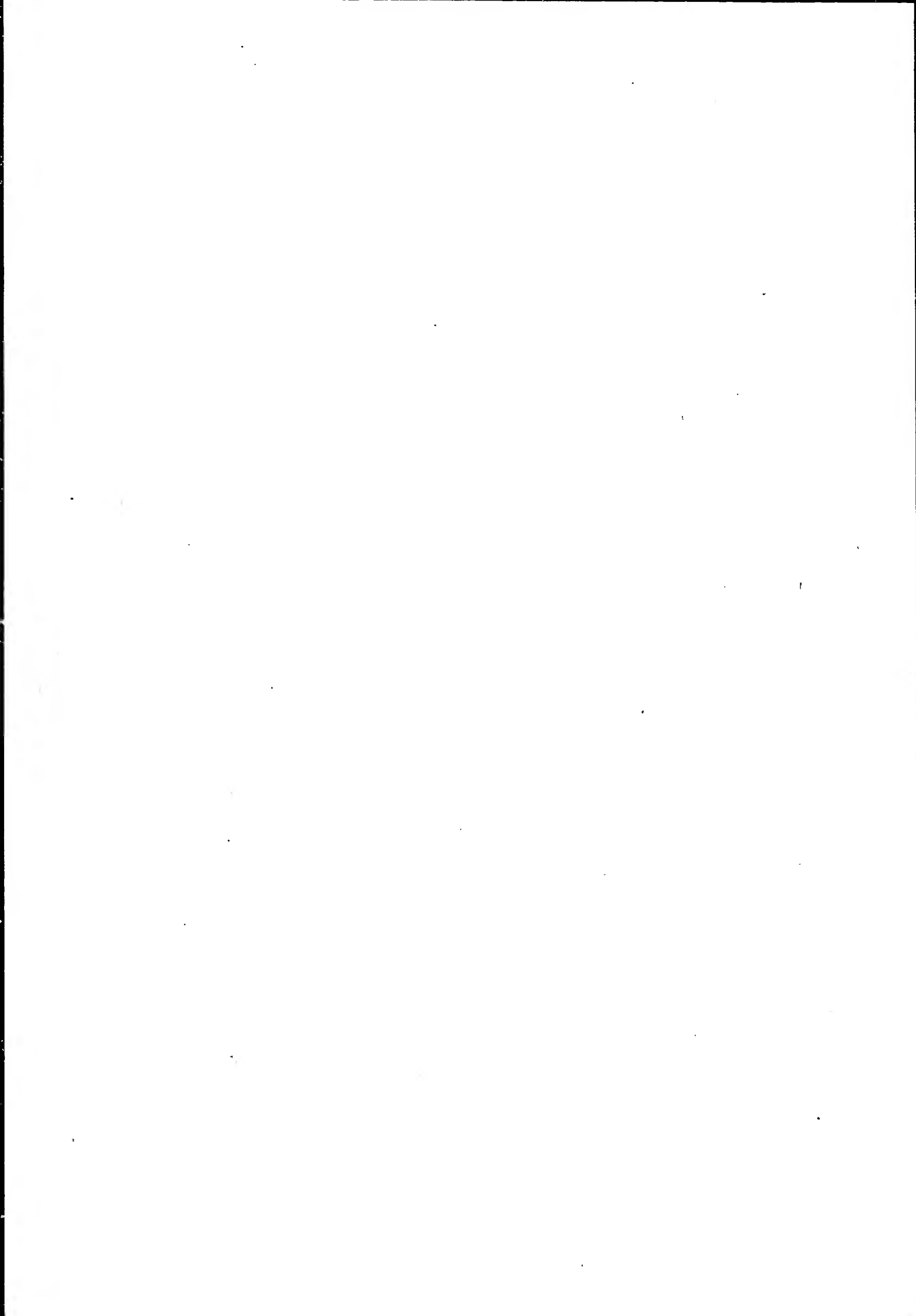
Nos 35181 Robert Montdargent ; 35270 Christian Kert ; 35338 André Santini.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 35154 René André ; 35240 Roland Beix ; 35273 François Rochebloine ; 35339 Michel Terrot.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 35164 Jean-Guy Branger ; 35183 Louis Pierna ; 35264 Jean-Louis Masson ; 35271 François Rochebloine ; 35272 François Rochebloine.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bayard (Henri) : 37718, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37719, Premier ministre ; 37744, équipement, logement, transports et mer ; 37745, équipement, logement, transports et mer ; 37746, culture, communication et grands travaux ; 37747, affaires sociales et solidarité ; 37760, anciens combattants et victimes de guerre ; 37761, famille et personnes âgées ; 37772, affaires sociales et solidarité.

Beaumont (René) : 37733, handicapés et accidentés de la vie.

Besson (Bernard) : 37776, économie, finances et budget.

Brianc (Jean) : 37728, affaires sociales et solidarité.

C

Charette (Hervé de) : 37717, intérieur (ministre délégué).

Charles (Serge) : 37765, affaires sociales et solidarité ; 37766, affaires sociales et solidarité ; 37767, famille et personnes âgées ; 37783, jeunesse et sports.

Colombier (Georges) : 37778, fonction publique et réformes administratives.

G

Gaule (Jean de) : 37714, anciens combattants et victimes de guerre ; 37771, affaires sociales et solidarité ; 37775, budget.

Goulet (Daniel) : 37777, famille et personnes âgées.

Grimault (Hubert) : 37732, équipement, logement, transports et mer ; 37739, équipement, logement, transports et mer.

H

Haby (Jean-Yves) : 37750, commerce et artisanat.

J

Jacquat (Denis) : 37734, équipement, logement, transports et mer ; 37735, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37736, affaires sociales et solidarité ; 37737, handicapés et accidentés de la vie ; 37738, affaires sociales et solidarité ; 37740, handicapés et accidentés de la vie ; 37741, handicapés et accidentés de la vie ; 37742, handicapés et accidentés de la vie ; 37743, handicapés et accidentés de la vie ; 37749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37751, handicapés et accidentés de la vie ; 37752, affaires sociales et solidarité ; 37773, affaires sociales et solidarité.

K

Kehl (Emile) : 37748, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Landrain (Edouard) : 37720, équipement, logement, transports et mer ; 37721, agriculture et forêt ; 37722, agriculture et forêt ; 37723, mer ; 37769, affaires sociales et solidarité ; 37770, affaires sociales et solidarité ; 37780, intérieur (ministre délégué).

Laréal (Claude) : 37730, économie, finances et budget.

Ligot (Maurice) : 37781, intérieur (ministre délégué).

Longuet (Gérard) : 37755, équipement, logement, transports et mer ; 37756, aménagement du territoire et reconversions ; 37757, budget.

M

Masdeu-Arus (Jacques) : 37715, économie, finances et budget.

Mattel (Jean-François) : 37724, santé ; 37725, équipement, logement, transports et mer ; 37759, Premier ministre.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 37753, équipement, logement, transports et mer.

Méhalguerie (Pierre) : 37762, équipement, logement, transports et mer.

Meylan (Michel) : 37758, économie, finances et budget ; 37782, intérieur (ministre délégué).

P

Pelchat (Michel) : 37729, budget.

Phillbert (Jean-Pierre) : 37726, affaires sociales et solidarité ; 37727, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37768, affaires sociales et solidarité.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 37716, affaires sociales et solidarité ; 37763, industrie et aménagement du territoire.

Richard (Lucien) : 37764, affaires sociales et solidarité.

Rigal (Jean) : 37731, famille et personnes âgées.

Rimbault (Jacques) : 37774, budget.

V

Vignoble (Gérard) : 37779, intérieur (ministre délégué).

Z

Zeller (Adrien) : 37754, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Algérie)

37719. - 7 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives le Gouvernement de la France entend prendre à l'égard de l'Algérie à l'annonce que la langue française serait bannie sur le territoire de cet Etat, et ce compte tenu non seulement des liens historiques mais aussi des aides de toutes natures que notre pays apporte à l'Algérie.

Justice (fonctionnement)

37759. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du financement des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure totalement crédible et d'un coût dérisoire au regard aux autres actions possibles d'insertion et eu égard, surtout, au prix de revient de la détention provisoire dont il est le meilleur substitut. La dimension sociale, d'insertion ou de réinsertion des actions conduites par les associations socio-éducatives de contrôle judiciaire est indéniable. Or, le financement de huit de ces associations a purement et simplement été supprimé par le ministère des affaires sociales, mettant en péril leur existence et démontrant ainsi le peu de cas fait d'une action pourtant reconnue par les différents membres du Gouvernement qui ont eu l'occasion de l'évoquer. En dépit de demandes incessantes des associations depuis un an et du comité de liaison qui les regroupe (le C.L.C.J.) et a adressé au Premier ministre trois dossiers depuis le 3 juillet dernier, aucune solution ne semble avoir été trouvée. Par ailleurs, le même C.L.C.J. a demandé que soit créé un groupe de travail interministériel susceptible de résoudre enfin la question du financement des actions menées par les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif, question qui est en suspens depuis plusieurs années. Aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande donc s'il est possible de faire savoir à l'ensemble des associations, et plus particulièrement aux associations déconventionnées par le ministère de la solidarité, quel sera leur sort à partir de janvier 1991 : disparaître ou recevoir des assurances sur le financement de cet exercice. De façon plus générale, le budget consacré à cet ensemble d'action, qui regroupe non seulement le contrôle judiciaire mais également les enquêtes sociales de justice soit dans le cadre des permanences d'orientation pénale, soit dans le cadre d'enquêtes de personnalité, se révèle régulièrement insuffisant alors que le budget consacré à l'incarcération apparaît constamment plus important et plus lourd dans le budget général du ministère de la justice. Il lui demande s'il peut attendre que se réalise un accord entre les choix budgétaires et le discours de continuité d'une politique pénale visant à réduire l'incarcération et à partir de quelle date.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 33954 Jacques Godfrain.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

37716. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'assurance personnelle des jeunes de moins de vingt-sept ans. En effet, les jeunes ne faisant pas partie d'un

régime obligatoire d'assurance maladie et n'étant plus des ayants droit - au plus tard à l'âge de vingt et un ans - doivent s'affilier à l'assurance personnelle. Si l'adhésion est libre, les cas de cessation d'appartenance au régime sont limitativement énumérés. Pour les jeunes de moins de vingt-sept ans la modification du taux de cotisation, et notamment le passage de la cotisation forfaitaire à une cotisation assise sur le revenu, ne constitue pas un cas de sortie de l'assurance personnelle. C'est ainsi notamment qu'un jeune assuré volontaire qui devient travailleur frontalier et qui se voit donc appliquer une nouvelle tarification ne peut quitter le régime de l'assurance personnelle. Il lui demande que les dispositions prises en 1987 pour des cas similaires puissent être applicables à ces catégories de jeunes.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37726. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 qui amplifie la charge de travail administratif des infirmières libérales. Celles-ci, comme les médecins conventionnés de secteur 1, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Or, le revenu moyen annuel des infirmières est inférieur de la moitié à celui des médecins. Elles demandent donc que soit étendu à leur statut le projet visant à accorder aux médecins conventionnés de secteur 1 : 1° l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; 2° des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales ; 3° la suppression de la tenue du livre des recettes journalières car l'acte médical infirmier est à 14,30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs et 65 p. 100 des personnes qu'ils soignent bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins.

Logement (allocations de logement)

37728. - 7 janvier 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes âgées admises en long séjour dans les hôpitaux et qui se voient refuser l'allocation de logement sociale attribuée aux personnes hébergées dans les unités et les centres de long séjour au motif que cette aide n'est pas accordée au-delà de deux personnes par chambre. La plupart des hôpitaux aveyronnais accueillant des personnes en long séjour sont dotés de chambres avec un équipement supérieur à deux lits. Ceux-ci projettent d'effectuer des travaux pour adapter leur structure d'accueil aux conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale mais, en attendant, les personnes âgées concernées qui n'ont pas la chance d'être hébergées, soit dans une chambre de 9 m² pour une personne ou une chambre de 16 m² pour deux personnes, sont injustement pénalisées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en attendant que les hôpitaux et centres de long séjour aient pu convenablement équiper leur structure, d'assouplir les conditions d'octroi de l'allocation de logement sociale afin que les personnes âgées qui n'ont pas la possibilité d'être présentement hébergées en chambre de une ou deux personnes, faute d'équipement adapté, ne soient pas ainsi injustement pénalisées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

37736. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de protection sociale dans le statut propre aux assistantes maternelles. Celles-ci ne cotisent au titre de la sécurité sociale que pour un cinquième de leur salaire, ce qui implique une indemnisation, en cas de maladie, sur cette seule base. Il en est de même pour le calcul de leur retraite. C'est pourquoi il est souhaitable, eu égard à l'importance du placement d'enfants en famille par rapport à celui en institution, de réaménager complètement ce statut des assistantes maternelles.

Sécurité sociale (cotisations)

37738. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité si l'extension de l'exonération des cotisations sociales patronales aux services d'auxiliaires de vie peut être envisagée compte tenu de la nature des tâches effectuées. En effet, les auxiliaires de vie rendent le même type de services que ceux des tierces personnes embauchées directement par les handicapés. Cette mesure permettrait de diminuer les coûts d'intervention et d'augmenter ainsi le nombre d'heures.

Sécurité sociale (prestations)

37747. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'urgence à régler du problème de la disparité quant aux prestations sociales entre les bénéficiaires du R.M.I. et les personnes travaillant à temps partiel (par exemple 120 heures par mois) et qui sont défavorisées par rapport aux premières.

Sécurité sociale (personnel : Moselle)

37752. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des caisses primaires d'assurance maladie et plus particulièrement celle de Metz. Le personnel poursuit depuis plusieurs semaines une grève de zèle pour protester contre la baisse du pouvoir d'achat évaluée à plus de 10 p. 100 et les disparités entre Paris et la province en matière de salaires. Il dénonce également la classification des emplois qui date de 1974 ainsi que l'absence de perspectives de carrière. Si les revendications sont justifiées, l'action de ces caisses pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin au malaise social qui règne actuellement dans ces administrations.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37764. - 7 janvier 1991. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les centres de soins associatifs dont le rôle en faveur du maintien à domicile des malades et personnes âgées est pourtant essentiel. Il lui fait observer que les soins prodigués par le personnel infirmier de ces centres répondent à une évolution, largement constatée, de réduction du temps d'hospitalisation après intervention chirurgicale, ce qui induit une demande accrue de soins à domicile. Cependant, l'évolution comparée des recettes et des charges de ces centres fait apparaître, depuis deux ans, un déséquilibre préoccupant, le tarif de l'acte infirmier simple ainsi que les diverses indemnités (IF, IK, ID, IN) n'ayant pas été revalorisés depuis 1988, voire 1986 pour ce qui concerne les deux dernières indemnités. Dans le même laps de temps, l'accroissement des salaires et charges sociales atteignait 35 p. 100, rendant ainsi la gestion financière de ces centres extrêmement difficile alors même que ceux-ci connaissent une très forte croissance de leur activité à personnel constant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les aspects suivants : 1° revalorisation de l'acte de soins infirmiers (AMI) ; 2° remise à jour de la nomenclature des soins qui, remontant à plus de trente ans, ne tient pas compte de l'évolution des techniques médicales et paramédicales ; 3° réajustement des indemnités forfaitaires, dont les niveaux sont très disparates selon qu'il s'agit de personnels médicaux ou infirmiers ; 4° actions de formation continue en faveur des personnels travaillant dans ces centres, et modalités de leur prise en charge.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37765. - 7 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'indexation des retraites. Depuis plusieurs années, de nombreux responsables d'associations de retraités alertent les pouvoirs publics sur la dégradation constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ils estiment équitable et nécessaire l'indexation des pensions et des retraites sur le salaire brut moyen des actifs afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la requête qu'il vient de lui soumettre.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

37766. - 7 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les règles qui régissent l'évaluation de la pension de réversion. En l'état actuel de la législation, avec un taux de pension fixé à 52 p. 100, de nombreuses personnes et notamment les veuves se trouvent confrontées aux pires difficultés pour assumer les charges qui pèsent sur leur foyer. En effet, certaines dépenses demeurent identiques à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un des membres. Des associations s'indignent de cet état de fait et réclament non seulement une réévaluation du taux de pension de réversion mais également la possibilité pour le survivant de cumuler avec une pension personnelle. Il lui demande donc si la réévaluation du taux de la pension de réversion et le cumul retraite personnelle-pension de réversion entrent dans les projets du Gouvernement. Dans l'affirmative sous quelle forme et à quelle échéance.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37768. - 7 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le sentiment d'injustice ressenti par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs face à l'indifférence avec laquelle leur profession est traitée depuis trois ans. En effet, la valeur clé A.M.M. reste bloquée depuis le 15 février 1988, d'une part, et, d'autre part, le projet de nouvelle nomenclature des actes accepté par la caisse nationale d'assurance maladie est rejeté par le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour faire évoluer cette situation.

Prestations familiales (cotisations)

37769. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité au sujet de la situation des professions de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, orthoptistes, infirmiers et orthophonistes. Le dialogue avec les fédérations représentatives de ces professions semble bloqué. Parmi les propositions auxquelles elles sont attachées figure en particulier l'extension de la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conventionnés du secteur I aux kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières, orthophonistes et orthoptistes lorsqu'ils sont conventionnés. Il aimerait savoir si cette mesure entre dans celles que compte prendre le ministère.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37770. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité au sujet de la revalorisation des retraites et préretraites. La loi prévoyait que les retraites et préretraites F.N.E. étaient indexées sur les salaires France entière. Or, en 1990, l'augmentation a été de 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier (ce pourcentage tenant compte d'un rattrapage de 1989 où il y avait eu 2,5 p. 100 de revalorisation des pensions et 3,6 p. 100 d'augmentation de prix) et de 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente au total 3,45 p. 100. Le pourcentage de hausse des prix et des salaires devrait être supérieur en 1990 et l'augmentation envisagée de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991 ne satisfait pas les associations et syndicats de retraités. Il aimerait savoir si le ministère prévoit un rattrapage plus important en 1990, si la revalorisation prévue en 1991 sera calculée sur des bases tenant compte des augmentations de salaire prévisibles et si, par ailleurs, la création d'un fonds de soutien aux personnes âgées dépendantes est prévue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

37771. - 7 janvier 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations des patients qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation anthroposophique. Il est en effet à noter que suite à l'arrêt du 12 décembre 1989 certains médicaments prescrits médicalement ne sont plus remboursés, tels ceux contenant l'une des 120 substances dont le remboursement a été supprimé par cet arrêt ou la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui lui sont liés. Il en est de même en ce qui concerne la phytothérapie. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces patients et s'il entend engager une vaste concertation avec les milieux concernés.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

37772. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des centres de soins infirmiers à but non lucratif. Face à l'ensemble des problèmes soulevés quant à la pérennité de ces centres, des propositions ont été formulées par l'inspection générale des affaires sociales sur la nécessité de refondre leur cadre juridique et réglementaire, afin d'asseoir une meilleure maîtrise de l'installation et du fonctionnement, sur le besoin de reconnaissance de ces centres par les administrations concernées, sur l'amélioration des procédures avec les organismes d'assurance maladie et sur l'adoption de règles de financement. Il lui demande en conséquence quelle suite législative sera donnée à ces propositions.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37773. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'écart qui se creuse entre l'évolution des salaires (16,2 p. 100 de 1986 à 1990) et celle des pensions de retraites (12,2 p. 100 durant la même période). Il est anormal que les pensions de retraites ne soient pas alignées sur l'indice d'évolution des salaires ; le salarié cotise en effet durant toute sa vie professionnelle pour bénéficier « d'une sorte de salaire » à l'issue de celle-ci.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

37721. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet de la situation des propriétaires retraités. De nombreux propriétaires de terres agricoles connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés, car leurs charges augmentent (fiscalité, entretien du patrimoine...) et leurs revenus stagnent. Ils subissent ainsi, indirectement, les conséquences de la crise agricole que vivent les exploitants. Pourtant, ils ont un rôle essentiel dans l'aménagement de l'espace rural et ils doivent pouvoir prétendre à des revenus décents. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point et savoir si un dispositif d'aides est prévu.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37722. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles. La réforme des cotisations sociales agricoles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990 a entraîné une hausse difficilement supportable des cotisations. Par exemple, dans le Maine-et-Loire, 32 p. 100 des exploitations en cultures spécialisées ont vu leurs cotisations sociales progresser de plus de 10 p. 100 en 1990. Compte tenu de l'irrégularité des revenus dans l'arboriculture, des adaptations de la réforme sont souhaitées avec : 1^o la prise en compte des déficits d'exploitation comme cela existe en matière de fiscalité ; 2^o un plafonnement des cotisations sociales ; 3^o le respect du calendrier de la réforme. L'augmentation des charges salariales des exploitations est en outre une source importante d'inquiétudes pour les arboriculteurs. Il aimerait connaître ses intentions par rapport à ces propositions et les mesures d'aides qui sont prévues.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

37756. - 7 janvier 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur la création d'une nouvelle prime pour relancer dans les zones rurales la création d'entreprises inférieures à 30 emplois avec des investissements limités à 20 MF. Il souhaiterait lui indiquer la nécessité de permettre aux cantons ruraux, dont la population est inférieure à 20 habitants au kilomètre carré, de bénéficier de ces aides sans retenir la carte des

zones primables, établie il y a plus de vingt ans, perpétuée depuis, sans tenir compte des besoins inférieurs du canton en voie de désertification.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

37714. - 7 janvier 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation matérielle difficile des anciens tirailleurs de l'armée d'Afrique, et notamment de ceux résidant en France. Nombre d'entre eux sont en effet bénéficiaires d'une allocation annuelle et personnelle à taux fixe et ne sont donc pas concernés par le relèvement du taux des pensions. Or il est à noter que tous sont actuellement à l'âge de la retraite. En outre, non seulement leurs pensions militaires sont faibles, mais leurs années de service militaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de leurs retraites. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mieux tenir compte des services rendus à notre pays par ces anciens tirailleurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37760. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication, commune à toutes les associations d'anciens combattants, de voir porter de 5 900 francs à 6 500 francs le plafond majorable de la participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande en conséquence s'il entend donner la suite positive à cette demande.

BUDGET

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37729. - 7 janvier 1991. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème du rachat des points de retraite des agents contractuels du C.N.R.S. titularisés. Intervenu souvent lors de la dernière discussion budgétaire, M. le ministre de la recherche et de la technologie a indiqué qu'une discussion était en cours avec ses services. Il souhaiterait savoir où en est ce dossier et pourquoi cette question n'a encore débouché sur aucune solution.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37757. - 7 janvier 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de l'absence de prise en compte, dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu, des frais professionnels pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail en effectuant un déplacement supérieur à 20 kilomètres. Cette mesure renforce les difficultés pour les petites communes rurales d'accueillir des familles de salariés qui travaillent dans des entreprises se situant au-delà de ces limites. Elle constitue en cela un frein au développement rural. Il lui demande dans quelle mesure les pouvoirs publics ne pourraient pas généraliser le bénéfice de la déductibilité des frais de déplacements professionnels aux salariés qui, pour travailler, effectuent un déplacement supérieur à 30 kilomètres.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

37774. - 7 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget à propos de la suppression de la T.V.A. pour le produit des locations de vacances, application d'une directive européenne dans la loi de finances rectificative pour 1990. La conséquence immédiate, le rétablissement du droit de bail (art. 736 et 740 du code général des impôts), crée mécontentement et inquiétude parmi les responsables et animateurs de l'association des Gîtes de France. Cette

modification paraît aller à l'encontre des intérêts des actuels propriétaires affiliés aux Gîtes de France, à la progression du nombre de logements offerts à la location touristique. En 1990 les Gîtes de France regroupent 50 000 hébergements labellisés. Il lui demande de prendre en considération l'amendement proposé par cette association, qui rajouterait à l'article 740 du code général des impôts, un 4^e prévoyant d'exclure de l'assujettissement au droit de bail, les locations saisonnières classées tourisme. Ce serait permettre la création de nouveaux hébergements, le développement d'une pratique touristique qui participe au maintien de la vie économique de nos campagnes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

37775. - 7 janvier 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses relatives à l'habitation principale, dont les modalités de calcul font apparaître une inéquité certaine vis-à-vis des contribuables ayant contracté un emprunt en 1984. En effet, dans cette hypothèse, 25 p. 100 des intérêts d'emprunt font l'objet de la réduction d'impôt plafonnée à 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge, les cinq premières annuités. Or, pour un contribuable ayant contracté en 1983, la situation est plus avantageuse puisque, à plafond égal, la réduction porte sur 20 p. 100 des intérêts pour les dix premières annuités. Il en est de même pour les contribuables ayant contracté un emprunt à compter du 1^{er} janvier 1985, qui bénéficient d'une réduction d'impôt portant sur 25 p. 100 des intérêts pour les cinq premières annuités, et plafonnée à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Ainsi, pour un contribuable marié ayant deux enfants à charge et ayant emprunté en 1984 pour l'acquisition de sa maison, apparaît une « perte d'avantage fiscal » par rapport à un contribuable se trouvant dans la même situation mais ayant contracté respectivement soit en 1985 soit en 1983. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à réduire cette inéquité fiscale regrettable, notamment en termes de politique familiale.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

37750. - 7 janvier 1991. - M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que pour une petite ou moyenne entreprise, l'adhésion à un centre de gestion agréé est assortie d'exigences particulières qui prouvent que cette entreprise pratique une gestion saine et rigoureuse. Or, un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année empêche les entreprises inscrites à un centre de gestion agréé de bénéficier des avantages fiscaux alors que, pour les salariés, les abattements sont maintenus même si leur déclaration de revenu est envoyée avec retard. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons d'une telle discrimination.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Culture (politique culturelle)

37746. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir lui indiquer si des manifestations à caractère national sont prévues dans le cadre de l'année Mozart.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Système pénitentiaire (établissements : Yvelines)

37711. - 7 janvier 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'avancement du projet de transfert de la maison centrale de Poissy. L'administration péniten-

tière a fait connaître depuis longtemps son intention de voir transférer cet établissement en raison de son caractère de vétusté et surtout des conditions dans lesquelles s'exerce le travail du personnel. Les élus et les administrations concernés ont fait connaître leur intérêt pour ce projet. C'est ainsi que la ville de Poissy a proposé de réserver les terrains nécessaires sur son propre territoire, dans le cadre d'un programme d'aménagement communal dégageant les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la nouvelle construction. Il lui demande donc, en sa qualité de gestionnaire du domaine de l'Etat, d'une part, et de responsable de la décision définitive quant à la procédure budgétaire à adopter, d'autre part, de bien vouloir lui confirmer les perspectives de son action ministérielle à cet égard, afin de faire émerger une solution rapide.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens)

37730. - 7 janvier 1991. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 portant réforme des procédures de mise en liquidation de biens. Cette loi a permis de supprimer les poursuites sur biens individuels en cas de clôture d'une activité professionnelle pour insuffisance d'actif. Mais il apparaît que des personnes dont la clôture de l'activité pour insuffisance d'actif a été prononcée en 1986 ou 1987 sont toujours poursuivies sur leurs biens personnels parce que le dossier a été ouvert soit avant la loi du 25 janvier 1985, soit avant les décrets d'application publiés le 27 décembre 1985. Ces personnes sont généralement des cas très difficiles, et pour honorer leurs dettes, même faibles, les services fiscaux doivent opérer des prélèvements mensuels sur les réseaux pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Puisque le législateur a reconnu qu'il ne fallait plus poursuivre les personnes sur leurs biens personnels, il lui demande s'il ne serait pas normal d'arrêter les procédures sur les dossiers en cours, qui sont à la fois peu nombreux et peu importants, mais qui représentent une lourde charge pour les intéressés.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

37758. - 7 janvier 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences, pour les P.M.E., et notamment les entreprises artisanales, des dispositions de la loi 85-98 du 25 janvier relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. En effet, en cas de dépôt de bilan et de mise en liquidation d'une société cliente, ces entreprises sont les dernières à recouvrer leurs créances, si tant est que l'actif de la société liquidée soit suffisant. Ces entreprises peuvent d'autant moins se protéger de l'insolvabilité éventuelle de leurs clients que la situation financière de ces derniers est frappée du secret bancaire. Il peut lui citer le cas de plusieurs P.M.E. qui n'ont pu être remboursées et ont perdu ainsi l'équivalent de plusieurs mois de chiffre d'affaires. A leur exemple, il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à cette législation afin de défendre au mieux les intérêts financiers des P.M.E. fournisseurs ainsi lésés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37776. - 7 janvier 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales qui, depuis trente-trois mois, n'ont pas obtenu de revalorisation tarifaire. Les conditions de la couverture sociale dont disposent ces professionnels les conduisent à souscrire des assurances privées complémentaires non déductibles de leurs frais professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir le régime fiscal des cotisations versées à des assurances privées complémentaires.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

37718. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle va être l'attitude du Gouvernement quant au problème du remplacement des ordinateurs installés

dans les écoles à son initiative et s'il estime que de nombreuses communes à faibles ressources seront à même de faire face à ce remplacement pour lequel il n'est pas douteux que des pressions s'exerceront de toute part.

Enseignement (politique de l'éducation)

37735. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que le traitement des quartiers défavorisés, et plus particulièrement des zones d'enseignement prioritaires, ne passe pas uniquement par le relèvement des indemnités de sujétion spéciales. 1 200 postes supplémentaires d'enseignant ont été annoncés pour l'année scolaire 1990-1991. Ce nombre reste, ramené au nombre de lycées et d'élèves concernés, insuffisant. Il est important que l'effort consenti par l'éducation nationale soit relayé par un important effort en matière de politique d'urbanisme et de logement et, en matière de politique sociale, en multipliant la présence de personnel qualifié. L'octroi de primes, même conséquentes, aux enseignants restera insuffisant dans le traitement de ce grave problème social. Il y a là une grave confusion entre le rôle de l'enseignant et celui des éducateurs spécialisés.

Enseignement (politique de l'éducation)

37748. - 7 janvier 1991. - **M. Emile Koechl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'en Allemagne 44 p. 100 des jeunes de 16 ans sont en apprentissage, 28 p. 100 en formation professionnelle à temps complet et seulement 27 p. 100 restent engagés dans la filière de l'école traditionnelle. En France, la situation est totalement différente puisque seulement 14 p. 100 des jeunes de 16 ans sont en apprentissage, 24 p. 100 en formation professionnelle à temps complet et 51 p. 100 (le double de l'Allemagne) suivent la filière de l'école traditionnelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour associer davantage les entreprises à la formation des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

37749. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'engagement a été pris par le Gouvernement, suite aux récentes manifestations lycéennes, de doter chacun des lycées d'un centre de documentation et d'information. Il lui demande si cette mesure, dans un souci de parité, sera reproduite dans les établissements d'enseignement privé de même niveau.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques technologiques (risque nucléaire)

37727. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les niveaux de contamination mesurés dans le sol de Saint-Aubin, en plutonium notamment, radioéléments particulièrement radio-toxique. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale de sûreté n° 1/2 et donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilo de terre. Cette limite paraît extrêmement élevée et concerne probablement des déchets conditionnés et stockés dans des centres spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du S.C.P.R.I. et, si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Circulation routière (poids lourds)

37720. - 7 janvier 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** au sujet du trafic sur route. Le nombre de véhicules en circulation ne cesse de croître, en particulier celui des

camions. La Fédération nationale des transports routiers a indiqué qu'en deux ans l'augmentation des véhicules a été de 50 p. 100 et que cette progression devrait continuer dans les mêmes proportions au cours des deux années à venir. La S.N.C.F., pour sa part, doit revoir le fonctionnement de son service marchandises et faire appel, pour certaines prestations, au transport routier. Dans le même temps, le Gouvernement a la volonté de ralentir la construction d'autoroutes par rapport aux prévisions initiales. Cette contradiction risque d'avoir pour résultats l'engorgement des routes, des conditions de circulation désagréables, une sécurité plus précaire. Il aimerait connaître ses intentions dans la gestion de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre à court terme pour tenir compte de l'afflux massif de véhicules en circulation.

Transports maritimes (ports)

37725. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les fréquents mouvements sociaux dans les ports. Alors que Dunkerque vient de vivre un long et pénible conflit aux conséquences désastreuses et que Marseille a connu des épreuves analogues, tous les ports français sont aujourd'hui exposés à ces menaces et fragilisés du fait d'un monopole syndical qui impose sa loi. La France dispose d'une vaste façade maritime qui, ouverte sur la Manche, l'Atlantique et la Méditerranée, devrait faire de nos ports des grands pôles internationaux de réception, de distribution et de production de marchandises, créateurs de milliers d'emplois. Or les experts s'accordent à reconnaître que les ports français n'ont pas un niveau d'activité à la hauteur de leurs atouts. Anvers et Rotterdam au Nord, Barcelone et de nombreux ports italiens au Sud, ont engagé des réformes ambitieuses dans leur organisation pour affronter une concurrence impitoyable dans le contexte européen. Aujourd'hui, rien ne serait pire que l'immobilisme et l'inertie dans un système désormais dépassé. Il lui demande donc si, au-delà de l'accord signé à Dunkerque, il ne pense pas qu'à deux ans de l'ouverture de l'Europe, il serait temps d'engager dans nos ports les réformes nécessaires pour leur permettre, dans une logique d'entreprise, de rester ou de devenir les grands centres d'échange dont notre économie a besoin. Quelle est sa position en la matière ? Un projet est-il en cours de préparation ?

Logement (H.L.M.)

37732. - 7 janvier 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des comptables spéciaux d'office public d'H.L.M. et notamment sur la reconnaissance de leur responsabilité pécuniaire. En effet, les conditions de rémunérations de ces personnels, comptables publics à part entière, se sont gravement dégradées au fil des années et malgré la réglementation. Il s'ensuit une grande difficulté pour les offices à pourvoir leur poste de comptable spécial en raison de la disproportion entre les responsabilités à assumer et les avantages financiers autorisés. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, pour revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, pour étendre à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion et, enfin, pour permettre, à ces mêmes personnels, de bénéficier des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués. Il ne lui semble en effet pas normal que, dès lors qu'ils exercent les mêmes fonctions et responsabilités, les comptables spéciaux ne bénéficient pas des mêmes avantages et services que les comptables du Trésor.

Voirie (autoroutes : Lorraine)

37734. - 7 janvier 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le nouveau schéma directeur routier national, quoiqu'il affirme sa volonté de s'ouvrir très largement sur l'Europe, ne contribue pas au désenclavement de la Lorraine. En effet, cette région, au contact même de notre plus important partenaire européen, ne voit pas, dans le schéma directeur en cours, son infrastructure autoroutière renforcée, ce qui à terme risque de constituer un lourd handicap.

Voirie (autoroutes)

37739. - 7 janvier 1991. - **M. Hubert Grimault** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les sociétés concessionnaires d'autoroutes attribuaient jusqu'à présent la gratuité de passage sur leur réseau aux

convois humanitaires en direction des pays de l'Est. Il lui demande pour quelle raison cette facilité ne leur est plus accordée depuis le 20 novembre 1990 et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à son rétablissement afin de ne pas pénaliser des missions assurées le plus souvent par des bénévoles sur leur temps de congés.

Voirie (voirie urbaine)

37744. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le point suivant : la tendance actuelle est la création de giratoires aux carrefours. Sans contester le bien-fondé de ces réalisations, il apparaît toutefois que, dans bien des cas, l'emprise qu'on leur donne apparaît largement surdimensionnée, d'où un coût de réalisation qui pourrait parfaitement être amoindri. Il lui demande donc s'il existe des normes précises en la matière ou si le dimensionnement est laissé à la discrétion de ses services. En tout cas, n'estime-t-il pas qu'il conviendrait de veiller, s'agissant de finances publiques, à obtenir des coûts raisonnables ?

Logement (prêts)

37745. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits P.L.A. et Palulos, au cours des années 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et si possible 1990.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

37753. - 7 janvier 1991. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que s'est tenue le 13 décembre 1990, à Paris, l'assemblée générale du consortium de la Rocade Nord-Atlantique, dite « route des Estuaires » ; conformément à la décision prise au cours de cette réunion, une motion a été adoptée à l'unanimité et lui a été transmise, motion où les membres du consortium ont souhaité que soit rappelée l'importance pour les régions de l'ouest de la France d'une réalisation rapide de la route des Estuaires. Il lui demande à cette occasion si le Gouvernement a l'intention de respecter les engagements pris lors de la signature des contrats de Plan entre l'Etat et les régions.

Logement (construction)

37755. - 7 janvier 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le sens qu'il convient de donner à la notion de cas de force majeure dans le cadre de l'article R. 231-6 du code de la construction et de l'habitat et, en particulier, il souhaiterait savoir si le décès du cocontractant d'un bureau de constructions de maisons individuelles constitue un cas de force majeure permettant le seul paiement des travaux et services effectivement engagés par l'entreprise au moment où, en raison du décès, le contrat se trouve annulé.

Voirie (ponts : Gironde)

37762. - 7 janvier 1991. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventualité de réalisation d'un pont qui relierait les deux rives de l'estuaire de la Gironde, à son embouchure. Il l'interroge pour mieux connaître les intentions du Gouvernement.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

37731. - 7 janvier 1991. - M. Jean Rigal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat) et relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. En effet, si la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécu-

rité sociale et à la santé a ouvert le droit à l'A.L.S. au profit des personnes hébergées dans les centres de long séjour, le décret précité retient les normes déjà applicables en cas d'hébergement en maison de retraite : 1° chambre à un lit d'au moins neuf mètres carrés ; 2° chambre à deux lits d'au moins seize mètres carrés. Il s'ensuit que les personnes hébergées dans des chambres à trois lits ne peuvent pas bénéficier de cette prestation sociale du fait de leur seul hébergement dans des locaux mis en service avant les textes réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de corriger cette situation qui est ressentie par de nombreuses personnes âgées comme une injustice.

Logement (allocations de logement)

37761. - 7 janvier 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 concernant les critères d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour. Beaucoup d'établissements publics de longs séjours ne répondent pas aux critères de surface, excluant ainsi les occupants de l'allocation de logement, contrairement à l'esprit de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 dans son article 28. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence le décret précité.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

37767. - 7 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'aide à apporter aux personnes âgées dépendantes. Les Gouvernements se succèdent et s'accordent à reconnaître que le maintien à domicile des personnes âgées en situation de dépendance constitue la formule la mieux adaptée. Malheureusement, trop souvent leurs revenus sont modestes et elles sont contraintes à quitter leur logis pour entrer dans une maison de retraite. Il lui demande quelles orientations il entend donner pour favoriser le développement du service de garde à domicile des personnes âgées dépendantes.

Prestations familiales (montant)

37777. - 7 janvier 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur un volet de la politique familiale que constituent les prestations familiales. L'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1991 doit comprendre un rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et inclure une hausse prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour une inflation prévue à 2,8 p. 100 par le Gouvernement ; ceci implique une revalorisation minimum de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Les familles ne comprendraient pas que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales ne soit pas une réalité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, comme prévu, cette revalorisation sera effective dès le mois de janvier 1991.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Bibliothèques (personnel)

37778. - 7 janvier 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des personnels de bibliothèques. Leur demande porte sur une revalorisation de toute la catégorie B au niveau bac + 2 et pour la catégorie A, l'intégration des bibliothécaires en 1^{re} et 2^e catégories dans une carrière équivalente à celle des conservateurs d'Etat. De plus, la reconnaissance et le maintien du C.A.F.B. comme diplôme professionnel est un point fort de leur requête. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser ces personnels de bibliothèques.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

37733. - 7 janvier 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les situations auxquelles sont confrontées les associations des foyers d'accueil pour adultes handicapés qui

proposent aux personnes qui en ont le désir et les possibilités d'effectuer des travaux de sous-traitance simple qui s'apparentent parfois à ceux qui sont proposés aux travailleurs des C.A.T., à la différence que, dans ce type d'institution, la rentabilité est absente. Ces foyers d'accueil se trouvent confrontés aux conséquences de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés. Ils ne peuvent, en effet, faire valoir les heures de travail effectuées par les résidents dans le cadre des quotas imposés par la loi aux entreprises. A court terme, si une solution n'est pas trouvée, ces foyers seront contraints d'abandonner leurs modestes prestations productives, les entreprises préférant s'adresser à des établissements de travail protégé. S'agissant de la dignité des personnes handicapées, lesquelles ont droit à une reconnaissance qui ne peut passer que par une activité de travail adaptée et modulée en fonction de leurs possibilités physiques et psychologiques, il lui demande dans quels délais de nouvelles dispositions réglementaires seront arrêtées afin de pallier cette injustice.

Handicapés (établissements)

37737. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les besoins croissants en matière de structures d'accueil pour les handicapés vieillissants. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour favoriser la création d'établissements innovants destinés à accueillir les personnes handicapées à partir de cinquante ans.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

37740. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de maintenir, pour les personnes handicapées vivant seules, l'allocation aux adultes handicapés lors d'une hospitalisation. Cette mesure leur garantirait un niveau de ressources stable qui les préserverait, dans des moments difficiles, d'une situation de précarité.

Handicapés (politique et réglementation)

37741. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de mettre en place un mode de financement qui permettrait l'accueil de personnes handicapées dans des établissements spécialisés. Actuellement, le mode de calcul du prix de journée ne le permettant pas, il lui demande quelles mesures il envisage pour développer cette alternative au domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

37742. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie si l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être alignée sur le montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, car ces deux prestations sont destinées à satisfaire les mêmes besoins.

Handicapés (politique et réglementation)

37743. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie compte tenu de l'intervention accrue des partenaires sociaux, s'il est envisagé d'instaurer une coordination départementale pour éviter la dispersion et le morcellement des actions en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

37751. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité d'améliorer la formation des adultes handicapés. La mise en place de formations courtes, en alternance et surtout adaptées à leur handicap favoriserait leur insertion professionnelle. Il lui demande quels moyens il envisage pour développer des actions spécifiques.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minéraux (entreprises : Alsace)

37763. - 7 janvier 1991. - M. Jean-Luc Keltzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation économique des M.D.P.A. Le 12 août 1990 des mesures de sauvegarde ont été mises en place suite à la plainte anti-dumping déposée par l'ensemble des producteurs européens de potasse. Il lui demande que ces mesures, qui arrivent à échéance le 31 décembre 1990, soient reconduites et renforcées.

INTÉRIEUR

Etrangers (politique et réglementation)

37754. - 7 janvier 1991. - M. Adrien Zeiler demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas opportun et prudent de rappeler aux membres des communautés étrangères présentes en France l'existence d'un devoir général de réserve qui devrait permettre d'éviter toute forme de manifestation publique à caractère politique de leur part, en particulier dans le cas, non exclu à ce jour, de l'engagement de la France sous des formes diverses ou nouvelles au Moyen-Orient en application des résolutions de l'O.N.U.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (statuts)

37717. - 7 janvier 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les inquiétudes que provoque, chez les bibliothécaires, le projet de décret sur la filière culture du personnel territorial. Les personnels concernés déplorent l'insuffisance de la concertation menée par vos services avec leurs organisations représentatives. En outre, ils estiment que ce projet sous-estime leur niveau de qualification, menace gravement leur formation professionnelle et ne prévoit aucune revalorisation de leur profession. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions sur les divers points indiqués ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

37779. - 7 janvier 1991. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devaient voir le jour. Récemment le ministère de l'intérieur a élaboré des projets de décret portant statut des personnels de la filière culturelle des collectivités territoriales : bibliothèques, musées, archives, écoles de musique, écoles de beaux-arts, etc. L'élaboration de ces textes s'est faite, sensible-t-il, sans aucune concertation avec les instances professionnelles représentatives. La connaissance tardive de ces projets a suscité un vif émoi parmi l'ensemble des personnels concernés, qui les considèrent comme contraires aux besoins des services publics culturels. M. Gérard Vignoble demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur d'une part, pourquoi la négociation indispensable avec les instances professionnelles représentatives n'a pas eu lieu et, d'autre part, quand a-t-il l'intention d'ouvrir une véritable consultation pour l'élaboration des nouveaux textes.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

37780. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur au sujet de la prise en charge des élections professionnelles. Les communes supportent actuellement l'organisation et les incidences financières des élections professionnelles. Ceci représente des charges importantes, notamment au niveau des frais de personnel, et les communes ne perçoivent aucune compensation. De plus, les textes réglementant ces élections ne sont pas toujours clairs et les modifications sont fréquentes. Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet, en particulier s'il est prévu une indemnisation pour les communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

37781. - 7 janvier 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet concernant la filière culturelle des bibliothèques. Il lui fait remarquer que ce projet comportant dix-sept grades va être très complexe à gérer et qu'il marque une régression quant à la reconnaissance des qualifications des animateurs de ces filières, à qui on doit un grand développement de la lecture publique. Il ne faudrait pas que ce projet débouche sur une déprofessionnalisation des carrières des bibliothèques et, à partir de là, sur une démobilitation du personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les qualités de ces animateurs soient reconnues.

Fonction publique territoriale (statuts)

37782. - 7 janvier 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude provoquée par les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés regrettent en effet que la définition des emplois en bibliothèque n'accorde pas une part suffisamment importante au développement de la lecture. En l'absence d'une revalorisation significative de leur statut, ils redoutent également la disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), remplacé par des formations plus courtes au contenu imprécis et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Ils déplorent enfin la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés au risque de dévaluer leur statut et l'image de leur profession. Aussi, il lui demande quelles suites il entend réserver aux différentes demandes émanant des personnels de bibliothèques des collectivités territoriales pour un statut plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes. Il souhaite également savoir pour quelles raisons le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a ajourné les propositions de reclassement des personnels.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (natation)*

37783. - 7 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le manque de maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.). En 1985, l'examen de M.N.S. a été modifié pour être remplacé par le brevet sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.). Si les candidats étaient astreints à un séjour à temps plein pendant un à deux ans dans les C.R.E.P.S., une modification datant de 1989 les oblige maintenant à prolonger d'une année l'enseignement, à temps plus ou moins partiel. Alors que les réformes successives ont eu pour objectif de dispenser une formation rigoureuse et aménagée, il s'avère que le processus aboutit à un manque d'effectifs de M.N.S. saisonniers. En effet, de nombreux lycéens et étudiants ne peuvent plus suivre la durée des enseignements. Cet été, il manquait 900 M.N.S. et une estimation prévoit un déficit

de 1 200 M.N.S. l'été prochain. Plus de 600 communes n'offrant qu'un seul poste, elles ne trouveront plus, en 1991, de M.N.S. ou de B.E.E.S.A.N. pour leur piscine municipale où il ne sera donc plus permis d'apprendre à nager. Afin de remédier à cette situation alarmante, il conviendrait qu'un nouveau brevet de M.N.S. soit rapidement mis en place. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à ce problème.

MER*Chasse et pêche (droits de pêche : Loire-Atlantique)*

37723. - 7 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la mer au sujet de la restriction des droits de pêche. Il semblerait que des restrictions aux droits de pêche de l'association de défense de la Côte Sauvage du littoral du Clion-sur-Mer et de La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique) doivent intervenir en 1993. Cela aboutirait à la suppression pure et simple de leur travail de cinquante mètres et de leurs 2 casiers auxquels l'association a droit. Les professionnels pêcheurs côtiers se verraient, quant à eux, interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. De telles mesures auront des incidences graves sur les zones côtières, que ce soit au niveau du tourisme ou des industries nautiques, que la plaisance contribue largement à faire vivre (plusieurs centaines de milliers de bateaux de plaisance sont immatriculés en France), sans parler de la ruine, de la misère et de la disparition des petits pêcheurs côtiers qui font vivre, eux aussi, une population locale importante. Il aimerait connaître les intentions réelles du Gouvernement sur le devenir de ces activités.

SANTÉ*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

37724. - 7 janvier 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'orientation que prendrait actuellement la France en matière de transfusion sanguine. Alors que les Etats-Unis viennent d'adopter à la Chambre des représentants et au Sénat le principe selon lequel la transfusion sanguine est bien un service exempt de la responsabilité « risque produit » pour le sang et ses dérivés, une directive européenne parle de médicaments en assimilant d'abord les produits du fractionnement aux médicaments de l'industrie pharmaceutique. Par dérive, les produits cellulaires ou plasmatiques natifs pourraient être considérés comme des médicaments et un plaignant pourrait, en cas de transmission du V.I.H., obtenir la condamnation sans faute du centre de transfusion et la levée de l'anonymat du donneur. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'excepter le sang et les dérivés sanguins du risque strict produit et les considérer comme des services avec responsabilité exclusive du fait de l'homme.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anberger (Philippe) : 33309, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 31794, commerce et artisanat.
Balkany (Patrick) : 35624, affaires sociales et solidarité.
Baudis (Dominique) : 28599, Premier ministre ; 28732, équipement, logement, transports et mer.
Bayrou (François) : 27779, équipement, logement, transports et mer.
Bols (Jean-Claude) : 36758, commerce et artisanat.
Boulard (Jean-Claude) : 28733, équipement, logement, transports et mer.
Brune (Alain) : 35303, équipement, logement, transports et mer.

C

Cazalet (Robert) : 19324, équipement, logement, transports et mer ; 37231, Premier ministre.
Chasseguet (Gérard) : 36757, commerce et artisanat.
Chavanes (Georges) : 36576, commerce et artisanat.
Colla (Daniel) : 33765, affaires sociales et solidarité ; 34165, affaires sociales et solidarité.
Colombani (Louis) : 35014, équipement, logement, transports et mer.
Colombier (Georges) : 28807, intérieur.
Coussein (Yves) : 35549, affaires européennes ; 36363, postes, télécommunications et espace.
Cay (Henri) : 25762, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 32198, équipement, logement, transports et mer ; 33939, commerce et artisanat ; 33941, commerce et artisanat.
Deprez (Léonce) : 30991, Premier ministre ; 31351, travail, emploi et formation professionnelle ; 33260, Premier ministre.
Devedjian (Patrick) : 36756, commerce et artisanat.
Duromén (André) : 35123, famille et personnes âgées.

F

Fèvre (Charles) : 35517, défense.
Forgues (Pierre) : 30681, affaires sociales et solidarité.
Fréville (Yves) : 36595, commerce et artisanat.
Fucas (Jean-Paul) : 36596, commerce et artisanat.

G

Geng (Francis) : 33351, équipement, logement, transports et mer.
Godfrain (Jacques) : 34889, intérieur ; 36585, commerce et artisanat.
Gonnot (François-Michel) : 36609, commerce et artisanat.

H

Hermier (Guy) : 30642, fonction publique et réformes administratives.
Hubert (Elisabeth) Mme : 35960, fonction publique et réformes administratives.
Huest (Jean-Jacques) : 2595, équipement, logement, transports et mer.

J

Josemann (Alain) : 35206, équipement, logement, transports et mer.

L

Lagorce (Pierre) : 35228, équipement, logement, transports et mer.
Lajoinie (André) : 29539, équipement, logement, transports et mer ; 33422, équipement, logement, transports et mer ; 33967, équipement, logement, transports et mer.
Laurain (Jean) : 30493, commerce et artisanat.
Lengagne (Guy) : 33679, équipement, logement, transports et mer.
Léonard (Gérard) : 33803, équipement, logement, transports et mer.
Leontieff (Alexandre) : 34814, défense.
Léotard (François) : 35391, défense.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33487, équipement, logement, transports et mer.
Longuet (Gérard) : 30627, fonction publique et réformes administratives ; 33916, équipement, logement, transports et mer.

M

Malvy (Martin) : 35435, famille et personnes âgées.
Mas (Roger) : 34950, transports routiers et fluviaux.
Masson (Jean-Louis) : 33357, équipement, logement, transports et mer ; 34176, équipement, logement, transports et mer ; 35711, défense.
Mathus (Didier) : 34096, équipement, logement, transports et mer.
Meslin (Georges) : 35887, postes, télécommunications et espace.

P

Pelchat (Michel) : 37230, Premier ministre.
Pons (Bernard) : 34469, affaires sociales et solidarité.
Proriot (Jean) : 35537, affaires européennes ; 35679, postes, télécommunications et espace.
Proveux (Jean) : 35235, transports routiers et fluviaux.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 2081, équipement, logement, transports et mer.

R

Royal (Ségolène) Mme : 36501, commerce et artisanat.

S

Sarkozy (Nicolas) : 34987, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 35350, défense.
Stirbols (Marie-France) Mme : 35693, postes, télécommunications et espace.

T

Terrot (Michel) : 27464, travail, emploi et formation professionnelle.
Thien Ah Koon (André) : 36033, fonction publique et réformes administratives.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 33428, postes, télécommunications et espace.

W

Wolff (Claude) : 35864, postes, télécommunications et espace.

Z

Zeller (Adrien) : 31809, équipement, logement, transports et mer.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Environnement
(politique et réglementation : Hautes-Pyrénées)*

28599. - 21 mai 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet d'implantation d'une ligne à très haute tension dans la vallée du Louron (Hautes-Pyrénées). L'implantation de cette ligne est susceptible d'engendrer des nuisances très importantes sur l'environnement de cette vallée et d'annuler l'action menée pour préserver la nature. Le classement de ce site en zone protégée a été refusé alors que la décision contraire permettrait à la station de Peyragudes de pouvoir bénéficier d'activités d'hiver et d'été grâce à une liaison lourde entre la station et la vallée. L'arbitrage du Premier ministre étant sollicité par le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat à l'environnement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'environnement de cette vallée des Pyrénées.

Réponse. - Le projet ancien d'implantation d'une ligne à très haute tension dans la vallée du Louron, qui vise à accroître les échanges d'électricité entre la France et la péninsule Ibérique, a donné lieu à deux reprises à une analyse comparative des divers tracés envisageables dans les Pyrénées centrales. Ce n'est qu'à l'issue de la dernière analyse, il y a quelques mois, que le Gouvernement a confirmé la déclaration d'utilité publique du projet. Le permis de construire de la ligne vient par ailleurs d'être délivré. Diverses dispositions sont prises en vue de limiter les effets du projet sur l'environnement. Elles résultent à la fois des engagements pris par Electricité de France dans l'étude d'impact et des demandes formulées au cours de l'instruction du projet par les collectivités locales. En particulier, le tracé du projet a été adapté pour répondre à ces demandes. En outre, il a été demandé à Electricité de France de démonter une ligne à haute tension franchissant les Pyrénées à proximité de Gavarnie, dès que la ligne du val Lauron serait en service, le maintien en exploitation de la première ligne n'apparaissant plus indispensable. Les services du ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs suivent avec attention la réalisation du projet et son insertion dans le paysage. En outre, de nouvelles mesures de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de la vallée du Louron sont à l'étude.

Impôts locaux (politique fiscale : Nord - Pas-de-Calais)

30991. - 2 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il a réservée aux propositions du président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, qui a évoqué une réforme de la fiscalité régionale avec, notamment, « une taxe sur l'énergie ou sur les entrées et sorties du tunnel sous la Manche », lors de la rencontre qu'il a eue avec lui le 28 février 1990. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, comme l'avait proposé le président du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, le rétablissement de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.).

Réponse. - L'énergie supporte actuellement diverses taxes et redevances au profit des collectivités locales. Outre les taxes générales, qui relèvent de la fiscalité directe locale (taxes foncières, taxe professionnelle) et qui pèsent sur les entreprises publiques du secteur de l'énergie (E.D.F., G.D.F.), les collectivités locales perçoivent également des taxes et redevances spécifiques. Ainsi pour l'électricité existent : 1° la taxe locale sur certaines fournitures d'électricité perçue au profit des communes et des départements ; 2° l'imposition forfaitaire sur les pylônes de transport ; 3° la contribution d'E.D.F. au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale (F.A.C.E.) ; 4° les frais de contrôle des distributions d'énergie électrique. Au total, les taxes et redevances dont les collectivités locales bénéficient directement (impôts et taxes locales collectées par E.D.F., taxe sur les pylônes) ou indirectement (F.A.C.E., Fonds de péréquation de l'électricité) grèvent de 10 p. 100 environ le prix de vente moyen

hors taxes du kilowattheure électrique. L'importance de cette taxation de l'énergie, notamment électrique, le fait qu'elle prend déjà en considération les infrastructures de transport d'énergie nécessaires au bon fonctionnement de certains grands ouvrages (barrages, lignes T.G.V., tunnels), que ce soit directement (taxes foncières, professionnelles) ou indirectement (taxe sur les pylônes) et la nécessité de préserver la neutralité de la fiscalité de l'énergie expliquent pourquoi il n'est pas envisagé actuellement d'instituer de taxe régionale sur l'énergie. Cette même volonté de neutralité fiscale commande d'aligner en matière de trafic ou d'entrées-sorties du tunnel sous la Manche les règles de fiscalité locale avec ce qui existe déjà en France pour les autres grands ouvrages de transport comparables (autoroutes, tunnels, liaisons ferroviaires).

Environnement (politique et réglementation)

33260. - 3 septembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la résolution votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1990, tendant à ce que tout projet ou proposition de loi, dont l'application peut avoir un impact sur l'environnement, fasse désormais l'objet d'un « bilan vert ».

Réponse. - Le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que les conséquences sur l'environnement des propositions et projets de loi soient évaluées et prises en compte lors de la discussion de ces textes. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et des risques technologiques et naturels majeurs, a formulé dans le cadre du Plan national pour l'environnement un certain nombre de propositions visant à mieux faire prendre en compte par les différents ministères la protection de l'environnement dans l'ensemble de leur action et, en particulier, lors de l'élaboration de projets de loi. Ces propositions ont été retenues lors de l'adoption du Plan national pour l'environnement le 19 décembre 1990 et le ministre délégué va établir en concertation avec les administrations concernées et l'Assemblée nationale des modalités de mise en œuvre qui prennent en compte la résolution évoquée par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37230. - 17 décembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de révision du statut du corps de pharmaciens inspecteurs de la santé. Il souhaite qu'un arbitrage permette enfin de gérer la situation de ces personnels. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont devenus aujourd'hui de véritables inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. Ce secteur qui est, dans notre pays, particulièrement performant, doit pouvoir compter sur des services de l'Etat d'aussi grande qualité. Il le remercie de bien vouloir examiner à nouveau le projet de révision qui concerne les pharmaciens inspecteurs de la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37231. - 17 décembre 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la crise que traverse actuellement le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé qui n'ont pas compris l'arbitrage défavorable intervenu à propos du projet de révision de leur statut présenté par M. le ministre des affaires sociales. Ceux-ci ont quelque peine à admettre ce refus de régler enfin leurs difficultés alors que les médecins inspecteurs de la santé, ingénieurs du génie sanitaire et inspecteurs généraux des affaires sociales ont été satisfaits. Les pharmaciens inspecteurs sont le seul corps technique des services extérieurs du ministère des affaires sociales à n'avoir pas obtenu de réajustement statutaire. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de son refus et de quelle manière il envisage de mettre fin à cette injustice.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le ministère du budget et le ministère de la fonction publique, et de discussions avec les intéressés qui devraient aboutir courant janvier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Entreprises (P.M.E.)

35537. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de l'étude, confiée à M. René Ricol, sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises auront à affronter dans le grand marché européen.

Entreprises (P.M.E.)

35549. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de l'étude, confiée à M. René Ricol, sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises auront à affronter dans le grand marché européen.

Réponse. - La mission d'études trouve son origine dans la nécessité de veiller à ce que les acteurs économiques français, et notamment les entreprises, se préparent aux échéances communautaires. C'est dans cette optique que le ministre des affaires européennes a confié à un expert, M. René Ricol, la mission d'identifier les difficultés ressenties avec le plus d'acuité par les petites et moyennes entreprises, et de proposer des mesures concrètes susceptibles d'entrer en vigueur à court terme pour y remédier. Le ministre a souhaité disposer d'un rapport identifiant quelques lignes d'action, en se réservant de demander que soient ultérieurement approfondies les conditions dans lesquelles pourraient entrer en vigueur celles que le Gouvernement souhaitera privilégier. Le rapport a été présenté en mars 1990. M. Ricol a proposé la mise en œuvre d'un plan d'action global qui devrait permettre aux P.M.E. françaises de surmonter leurs principaux problèmes : délais de règlement anormalement élevés ; coûts de financement sensiblement plus élevés que pour les grandes entreprises, fiscalité pénalisant le comportement d'entrepreneur au profit de la spéculation, problèmes de l'information et de la formation. Parmi les mesures susceptibles d'être adoptées, il privilégie la diminution des délais de règlement et l'amélioration des relations entre établissements de crédit et entreprises. Ces conclusions sont publiques et le texte peut en être obtenu auprès du ministère des affaires européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sécurité sociale (caisses)

30681. - 25 juin 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le renouvellement des administrateurs de la C.P.A.M. et de l'U.R.S.S.A.F. En effet suite à une concertation avec les organisations syndicales, un large consensus s'est dégagé pour un renouvellement par désignation. Il apparaît en effet que les élections ne mobilisent en général qu'un faible pourcentage d'électeurs et que le coût en soit très élevé. Or il semblerait que cette position soit remise en cause et qu'il soit de nouveau envisagé de procéder au renouvellement par élection. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'importance des négociations sociales en cours le Gouvernement a estimé nécessaire, en accord avec la majorité des organisations syndicales représentatives, le report au deuxième semestre 1993 des prochaines élections aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Le Parlement vient de voter la loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des

organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires. Au nombre de ces dernières, sont institués un mandat d'une durée de trois ans et un mode de désignation des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants au sein des conseils d'administration, spécifique à ce mandat.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

33765. - 24 septembre 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières de la sécurité sociale. Cette revalorisation, en effet, non seulement subit un fort retard par rapport aux autres revalorisations (rentes, pensions ou S.M.I.C.) mais encore est affectée par la difficulté que rencontrent de nombreux assurés sociaux de connaître rapidement les augmentations générales survenues dans leur entreprise. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de simplifier le système actuel de la revalorisation de ces indemnités journalières, qui constituent pour les assurés en longue maladie du régime général leurs seules ressources.

Réponse. - L'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale prévoit le principe d'une revalorisation des indemnités journalières en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interdiction de travail se prolonge au-delà du troisième mois. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par l'article R. 323-6. La revalorisation forfaitaire s'effectue par application au gain journalier de base des coefficients fixés par arrêté interministériel (arrêté du 24 juillet 1990 pour la dernière revalorisation). Elle est réalisée à l'initiative de la caisse, pour les assurés en cours d'indemnisation à la date de parution de l'arrêté. L'assuré peut en outre demander, si cette modalité lui est favorable, que la révision de ses indemnités journalières soit effectuée par référence au salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans le cadre de la convention collective dont il relève. Un imprimé spécifique envoyé par la caisse est alors renseigné par l'assuré et, le cas échéant, complété par l'employeur, de sorte que le liquidateur dispose de toutes les indications utiles pour la détermination du salaire de référence et de son évolution.

Divorce (pensions alimentaires)

34165. - 8 octobre 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du parent isolé dont l'ex-conjoint n'acquiesce qu'irrégulièrement la pension alimentaire dont le montant est fixé par décision de justice. En effet, si l'on se réfère aux dispositions de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale, notamment celles édictées en son alinéa trois, celles-ci n'évoquent que la situation dans laquelle « l'un des parents se soustrait partiellement au versement d'une créance alimentaire... ». Dans ce cas, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle. Il semblerait donc que ce texte ne prévoit pas la situation où l'ex-conjoint verse une pension complète mais d'une manière irrégulière, tous les deux ou trois mois, sans le rappel de l'arriéré. Il lui demande si, dans ce cas de paiement irrégulier, l'organisme débiteur des prestations familiales est également subrogé dans les droits du créancier.

Réponse. - L'allocation de soutien familial, avance sur pension alimentaire, est versée lorsque d'une part la créance a été fixée par décision de justice rendue exécutoire et d'autre part en cas de défaillance du parent débiteur d'aliments pendant deux mois consécutifs. Ce délai de carence de deux mois existait déjà dans la réglementation applicable à l'allocation d'orphelin pour abandon manifeste (décret du 23 juin 1982). Il présumait l'abandon manifeste par l'un ou les deux parents de l'enfant. Ce même délai a été repris dans les dispositions de la loi du 22 décembre 1984 et permet de la même manière d'établir la réalité de la défaillance du parent débiteur permettant la mise en œuvre du dispositif d'avance sur pension alimentaire entraînant subrogation et mandat de l'organisme débiteur de prestations familiales. Durant ce délai de deux mois, la défaillance du parent débiteur peut être totale ou partielle. Si la défaillance est partielle, elle entraîne une ouverture d'un droit à une allocation de soutien familial différentielle. La notion de défaillance partielle recouvre les cas où la pension alimentaire n'est que partiellement versée ainsi que les cas où elle est versée irrégulièrement, soit que le débiteur ne paie pas la pension un mois donné, puis ne la paie que partiellement ou, enfin, fasse alterner des versements infé-

rieurs, égaux ou supérieurs à la créance fixée par le juge pendant au moins deux mois consécutifs. Le montant de l'allocation de soutien familial différentielle est enserré dans la triple limite du paiement effectué par le débiteur, de la pension alimentaire fixée par le juge et de l'allocation de soutien familial (422 francs au 1^{er} juillet 1990 pour un seul parent défaillant). Lorsque le parent effectue un versement mensuel supérieur au montant du terme courant, après paiement de celui-ci, l'organisme débiteur de prestations familiales a droit en priorité au montant de l'allocation de soutien familial qu'il a versée au parent créancier à titre d'avance. Le solde appartient au créancier d'aliments au titre de ses arriérés. S'il reste encore une certaine somme, celle-ci est considérée comme une avance du débiteur sur les termes à venir. La création d'une allocation différentielle dans le dispositif de la loi du 22 décembre 1984, si elle alourdit la gestion de l'allocation de soutien familial pour les organismes débiteurs de prestations familiales, permet néanmoins de prendre en compte les situations évoquées par l'honorable parlementaire, une fois établie la réalité de la défaillance du parent débiteur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34469. - 15 octobre 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que son attention a été appelée par de très nombreuses questions émanant de parlementaires sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire depuis plusieurs années. Les réponses faites font état de statistiques selon lesquelles les actes des infirmières libérales auraient augmenté en nombre de 10 p. 100 et que le montant des honoraires aurait progressé de près de 15 p. 100. Cette dernière augmentation est tempérée par le fait que le nombre des infirmières ayant augmenté de 7 p. 100, la progression nominale des honoraires, et donc des revenus, serait en fait de 8 p. 100 par personne pour les infirmières libérales en 1989. Par lettre récente dont il a sans doute eu connaissance, la Fédération nationale des infirmiers met en cause ces statistiques. Elle lui a adressé un dossier limité en nombre puisqu'il ne porte que sur sept cas particuliers d'infirmières libérales ayant reçu de la caisse d'assurance maladie de leur département, à la suite de leur protestation, une lettre reconnaissant des erreurs commises dues à l'informatique, erreurs qui, dans les cas cités, atteignent plusieurs dizaines de milliers de francs par an. Toujours d'après la Fédération nationale des infirmiers, les services de l'administration fiscale, informés de ces erreurs et surpris de l'importance et de la fréquence des communications de statistiques erronées, auraient saisi de ce problème la direction de la sécurité sociale il y a moins de deux ans. Il lui demande si ses services ont fait une constatation analogue, s'il a été saisi du problème par l'administration fiscale et, dans l'affirmative, quelle est sa position sur la valeur des statistiques en cause. D'une manière plus générale et s'agissant des accords intervenus entre les professionnels et les caisses de sécurité sociale depuis le début de l'année, il souhaiterait savoir quelle est actuellement sa position quant à la revalorisation des tarifs pratiqués par les infirmières libérales.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.I. qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. D'autre part, à la suite de la constatation d'erreurs de saisie des données lors de la liquidation des dossiers, au demeurant marginales dans leur fréquence, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a procédé à une modification du système Laser de liquidation qui instaure un contrôle de vraisemblance entre les actes facturés et les honoraires perçus.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35624. - 12 novembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la question des infirmières libérales. Lors de trois questions posées dans le passé aucune réponse satisfaisante n'a été

fournie aux interrogations soumises au Gouvernement. Par ailleurs, les rares informations apportées s'appuyaient sur des statistiques fausses. Si le nombre et les coefficients des actes accomplis sont en augmentation, les infirmières libérales n'ont aucune responsabilité. Il ne peut s'agir que de la conséquence de prescriptions médicales, d'une part, et, d'autre part, d'un juste retour des choses au regard d'un bénévolat souvent développé. Par ailleurs, l'augmentation des honoraires de 15 p. 100 est largement pondérée par le coût de l'exonération du ticket modérateur en hausse constante, compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires. Enfin, les statistiques des caisses d'assurance maladie reposent sur les relevés du système national interrégimes dont le nombre extraordinaire d'erreurs a ému jusqu'à la Cour des comptes dans son dernier rapport. Il lui demande donc de répondre enfin aux questions posées en se référant à des chiffres plus fiables que ceux invoqués.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. D'autre part, à la suite de la constatation d'erreurs de saisie des données lors de la liquidation des dossiers, au demeurant marginales dans leur fréquence, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a procédé à une modification du système Laser de liquidation qui instaure un contrôle de vraisemblance entre les actes facturés et les honoraires perçus.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers : Moselle)

30493. - 25 juin 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du personnel enseignant de la chambre de métiers de la Moselle. L'assemblée plénière de la chambre de métiers de la Moselle - séance du 5 mai 1977 - a établi des conditions d'emploi en faveur du personnel enseignant. Ces conditions ont pris effet à la date de leur approbation par M. le préfet de la Moselle, c'est-à-dire à compter du 6 juin 1977, et pour le personnel enseignant entré en service à la chambre de métiers à partir de cette date. Elles déterminent : les conditions générales d'engagement ; les conditions d'exercice de l'emploi ; les qualifications à justifier pour l'accès aux divers emplois ; les conditions de promotion à l'emploi de professeur. En l'absence de rattachement au statut national existant, le personnel enseignant rencontre de nombreuses difficultés professionnelles liées au licenciement et à la progression de carrière notamment. De plus, la chambre de métiers de la Moselle refuse à la fois la représentation de cette catégorie de personnel sous forme de délégués du personnel et d'élus à la commission paritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et de lui préciser si le statut national existant peut être étendu au profit du personnel enseignant de la chambre de métiers de la Moselle.

Réponse. - La chambre de métiers de la Moselle bénéficie pour des raisons historiques d'un statut dérogatoire. Il en est de même pour les agents de la compagnie qui, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, échappent au statut du personnel administratif des chambres de métiers. Ces agents, suivant qu'ils assurent ou non des fonctions correspondant aux missions obligatoires de la compagnie, bénéficient soit du statut, soit des conditions particulières d'emploi. Les conditions particulières d'emploi, qui ne concernent pas uniquement les professeurs des centres de formation d'apprentis, prévoient notamment des modalités de cessation de fonction et de progression de carrière. En cas de difficultés particulières liées à l'application de ces dispositions, il appartient aux intéressés de se rapprocher du préfet de la Moselle chargé d'exercer la tutelle de la chambre de métiers. Si ces enseignants n'ont pas la possibilité de participer aux élections aux commissions paritaires nationales, ils peuvent désigner des observateurs siégeant à la commission paritaire de la chambre de métiers de la Moselle. Leur intégration dans le cadre des dispositions de droit

commun est soumise à une décision préalable de l'assemblée générale de la chambre de métiers, du fait de son statut d'établissement public autonome. La décision de soumettre l'ensemble des agents aux règles communes aux autres chambres de métiers n'aurait pas nécessairement comme conséquence immédiate l'application du statut du personnel administratif aux enseignants. Le Conseil d'Etat a en effet jugé dès 1973 que les chambres de métiers pouvaient, si elles le jugeaient opportun, recruter sous contrat les professeurs des centres de formation d'apprentis compte tenu des modalités de financement de ces établissements d'enseignement.

Taxis (chauffeurs)

31794. - 23 juillet 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation actuelle difficile des artisans taxis. Les problèmes rencontrés connaissent une double acuité tant sur le plan de la protection sociale qu'au regard de la fiscalité. S'agissant des premiers, on doit déplorer la recrudescence de l'insécurité qui n'épargne pas les membres de cette profession. De nombreuses agressions sont commises entraînant blessures, frais d'hospitalisation, etc., tandis que la procédure d'indemnisation du fonds national s'avère parfois inadaptée par ses lenteurs et sa grande complexité. S'agissant des seconds, la profession a à déplorer l'existence de certaines directives européennes qui prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition considéré comme étant le plus adéquat. En particulier, le blocage du plafond de 150 000 francs au-dessus duquel la décote ne sera plus applicable risque de se traduire par une augmentation de la T.V.A. supportée par les chauffeurs de taxis. Il lui demande donc, d'une part, s'agissant de la protection sociale de cette profession, d'envisager que les caisses artisanales allouent un secours immédiat avec suspension des cotisations pour les detresses les plus flagrantes issues de l'insécurité et, d'autre part, relativement aux problèmes fiscaux, de respecter les dispositions prévoyant une décote spéciale pour des chiffres d'affaires modestes en relevant le plafond à 300 000 francs.

Réponse. - Il existe de nombreux systèmes de protection des chauffeurs de taxi contre d'éventuelles agressions (vitre de séparation, caisse inviolable, signal d'alarme, différents systèmes électroniques et informatiques de fermeture ou de protection, carte de paiement). Le ministère du commerce et de l'artisanat a encouragé la mise en place de systèmes de protection nouveaux et, en particulier, la création, pour les artisans du taxi parisien, d'un réseau radio téléphonique équipé d'un standard qui comportera des dispositifs d'alerte en cas d'agression d'un chauffeur. S'agissant de la protection sociale, les artisans du taxi relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, régime dans lequel le versement préalable des cotisations est une condition nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations. Toutefois, les assurés qui règlent leurs dettes de cotisations dans les six mois suivant l'échéance sont rétablis dans leurs droits. De plus, les commissions d'action sociale des caisses de ce régime, composées d'administrateurs élus par les assurés, peuvent accorder des secours individuels et prendre en charge tout ou partie des cotisations pour les assurés justifiant de leurs difficultés. Ces dispositions permettent, dans la plupart des cas, de prendre en compte les conséquences de l'arrêt de travail des assurés, et plus particulièrement de ceux victimes d'agression. Par ailleurs, le ministre du commerce et de l'artisanat a invité les représentants des professions à se prononcer sur la création d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, sur le niveau d'indemnisation souhaité et sur l'importance de l'effort contributif accepté. Les artisans qui travaillent seuls, comme cela est le cas pour la plupart des artisans du taxi, sont concernés au premier chef par le projet. Les dispositions fiscales auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion et qui portent sur le forfait et la décote de T.V.A. applicable aux petites entreprises, ne font pas l'objet de directives européennes mais seulement de propositions de la Commission des Communautés. Le régime qui sera applicable à partir de 1993 est en cours de discussion.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33939. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le mécontentement exprimé par la fédération française des taxis de province quant aux directives européennes qui prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition qui demeure pourtant la procédure la plus simple. De plus, le blocage du plafond de 150 000 francs au-dessus

duquel la décote ne sera plus applicable va se traduire par une augmentation de la T.V.A. supportée par les taxis. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées les dispositions qui prévoient la décote spéciale pour les chiffres d'affaires modestes, et ce en relevant le plafond à 300 000 francs.

Réponse. - Les dispositions fiscales auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, et qui portent sur le forfait et la décote de T.V.A. applicable aux petites entreprises, ne font pas l'objet de directives européennes, mais seulement de propositions de la Commission des Communautés. Le régime qui sera applicable à partir de 1993 est en cours de discussion.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en espèces)

33941. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les graves problèmes que rencontrent les artisans taxis du fait de la multiplication des agressions dont ils sont l'objet. Ils souhaitent que, en cas d'arrêt de travail occasionné par une agression, les caisses artisanales allouent un secours immédiat avec suspension des cotisations car la procédure d'indemnisation du fonds national est parfois longue et difficile à obtenir. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il existe de nombreux systèmes de protection des chauffeurs de taxi contre d'éventuelles agressions (vitre de séparation, caisse inviolable, signal d'alarme, différents systèmes électroniques et informatiques de fermeture ou de protection, carte de paiement). Le ministère du commerce et de l'artisanat a encouragé la mise en place de systèmes de protection nouveaux et, en particulier, la création, pour les artisans du taxi parisien, d'un réseau radio téléphonique équipé d'un standard qui comportera des dispositifs d'alerte en cas d'agression d'un chauffeur. S'agissant de la protection sociale, les artisans du taxi relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, régime dans lequel le versement préalable des cotisations est une condition nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations. Toutefois, les assurés qui règlent leurs dettes de cotisations dans les six mois suivant l'échéance sont rétablis dans leurs droits. De plus, les commissions d'action sociale des caisses de ce régime, composées d'administrateurs élus par les assurés, peuvent accorder des secours individuels et prendre en charge tout ou partie des cotisations pour les assurés justifiant de leurs difficultés. Ces dispositions permettent, dans la plupart des cas, de prendre en compte les conséquences de l'arrêt de travail des assurés, et plus particulièrement de ceux victimes d'agression. Par ailleurs, le ministre du commerce et de l'artisanat a invité les représentants des professions à se prononcer sur la création d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, sur le niveau d'indemnisation souhaité et sur l'importance de l'effort contributif accepté. Les artisans qui travaillent seuls, comme cela est le cas pour la plupart des artisans du taxi, sont concernés au premier chef par le projet.

Foires et expositions (marchés)

36501. - 3 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le déclin des marchés et des foires en milieu rural, qui contribuent à l'animation des bourgs et au maintien d'un réseau de services commerciaux complets dans les bourgs ruraux. Il semble que ce déclin soit en partie imputable à la situation difficile des commerçants non sédentaires qui désertent de plus en plus les marchés. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre le maintien des marchés et des foires, qui sont non seulement des lieux de vie et d'animation essentiels des bourgs, mais également des surfaces commerciales importantes offrant une diversité de services aux consommateurs ruraux.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat, comme l'honorable parlementaire, est très attaché à promouvoir cette forme de commerce. De par la qualité et la diversité des produits et des services qu'il offre à la clientèle, le commerce non sédentaire joue un rôle incomparable, notamment en ce qui concerne le maintien d'une indispensable concurrence et l'animation des villes, sans oublier la desserte des zones rurales souvent dépourvues de commerce. C'est la raison pour laquelle le ministère du commerce et de l'artisanat a entrepris d'aider à la réalisa-

tion d'une action promotionnelle en faveur des marchés. A titre d'exemple, l'opération « Marchés d'Europe » a été lancée conjointement par le ministère, la commission de la C.E.E. et les syndicats professionnels ; elle consiste en une suite de grands marchés qui se tiendront dans les villes de la Communauté européenne et auxquels participeront des commerçants non sédentaires venus de tous les pays qui la composent. Sa première édition s'est tenue à Strasbourg les 9 et 10 octobre dernier. Cette opération est porteuse d'un triple enjeu : 1° expérimenter un « marché unique », symbole de 1993. Pour les commerçants non sédentaires, ce sera l'occasion de vivre et de préparer ensemble les conditions concrètes de leur activité sur le plan fiscal, douanier et réglementaire ; 2° faire renaître la tradition et l'esprit des grandes foires d'autrefois ; 3° encourager la coopération entre commerçants sédentaires et non sédentaires. Plus qu'une concurrence, les marchés génèrent une animation qui profite au commerce local, les commerçants non sédentaires manifestant un souci constant d'agir en harmonie avec le commerce de détail sédentaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la succession des commerçants non sédentaires cessant leur activité, un vaste programme de formation visant à l'intégration de jeunes apprentis dans ce secteur a été mis en place en 1990 à titre expérimental. Cette mesure doit permettre le rajeunissement et l'élévation du niveau de formation de l'ensemble des professionnels du secteur. Si l'expérience se révèle conduante, il pourrait être envisagé de créer un C.A.P. vente propre au commerce non sédentaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36576. - 3 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, auxquels s'appliquent la loi du 9 juillet 1990 limitant le cumul à partir de soixante ans entre activité et pension de retraite. Il précise que si l'on pouvait autrefois espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînait l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à retrouver reprenneur. Cette mesure accentue particulièrement en zone rurale le mouvement de désertification des campagnes et il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre pour redresser cette situation préoccupante.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36585. - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce et de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage, en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36595. - 3 décembre 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels la loi du 9 juillet 1984 a étendu la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite, limitation instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Cette limitation applicable aux salariés avait pour objectif de lutter contre le chômage en offrant les postes libérés par les départs à la retraite à des actifs à la recherche d'un emploi ; mais l'efficacité de cette limitation du cumul s'avère très faible, voire nulle dans le cas des commerçants et artisans qui, notamment en zone rurale, éprouvent de grandes difficultés à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds de commerce non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi mais peut éventuellement entraîner le licenciement d'employés, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réformer cette législation qui de toute façon expire au 31 décembre 1990.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36596. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la mesure de limitation du cumul emploi-retraite instituée par la loi du 9 juillet 1984 qui frappe à partir de soixante ans les retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Cette limitation s'avère inefficace tant sur le plan social que sur le plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés : 1° l'idée que les postes libérés permettraient l'embauche de nouveaux salariés ne s'est pas vérifiée, puisque pour les commerces il n'est pas évident de trouver reprenneur, ce qui entraîne souvent la fermeture du fonds ; 2° ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent le mouvement de désertification des campagnes. Aussi, il lui demande ses intentions et les mesures qu'il compte prendre, afin de régler ce dossier préoccupant.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36609. - 3 décembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conséquences néfastes de la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite pour les non-salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Destinée à l'origine à limiter le chômage, cette mesure s'avère totalement inefficace, voire contraire au but recherché. Si l'on peut en effet espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraîne l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un reprenneur. La fermeture du fonds peut éventuellement entraîner le licenciement d'employés. En outre, ces fermetures pour cause de départ à la retraite, très fréquentes en zone rurale, accentuent le mouvement de désertification des campagnes. Il demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de revenir sur cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite pour les non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, au lieu d'envisager au minimum un assouplissement de cette mesure en supprimant la limitation du cumul emploi-retraite à compter de l'âge de soixante-cinq ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36756. - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la limitation du cumul emploi-retraite. Depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983 il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Cette limitation semble inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes

libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, bien au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère, dans ce cas, aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. C'est pourquoi il lui demande que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite afin que la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36757. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984 étendant aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite telle qu'elle a été instituée pour le régime général des salariés par ordonnance en 1982. Cette disposition, destinée à l'origine à libérer des emplois, s'est avérée à la fois onéreuse et inefficace. En effet, elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Par ailleurs, force est de constater que les postes de travail libérés n'ont pas, dans la plupart des cas, été repris, le nombre de commerçants en activité ayant régulièrement diminué depuis 1984. Aussi il lui demande si, à l'examen de ces résultats, il entend soumettre au Parlement la reconduction de la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

36758. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés que rencontrent certains commerçants ou industriels indépendants qui ne peuvent plus, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite en 1983, percevoir leur pension de retraite et continuer leur activité antérieure. Dans certains cas cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite ne libère pas les emplois espérés, mais au contraire favorise le licenciement d'employés, surtout en zones rurales. Il en résulte des conséquences onéreuses pour les régimes d'assurance vieillesse qui se voient ainsi privés de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Il lui demande donc s'il est possible d'étudier cet aspect de la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, compte tenu du souhait des organismes concernés de voir rétablir cette liberté du cumul au moins à partir de soixante-cinq ans.

Réponse. - Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeure toujours possible, celui-ci ne peut bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, est valable jusqu'au 31 décembre 1990. Avant de saisir le Parlement de dispositions nouvelles applicables à partir du 1^{er} janvier 1991, le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leurs souhaits de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant d'une part les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part, l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat, le Gouvernement a soumis au Parlement la reconduction pour un an du dispositif actuel qui s'appliquerait à l'ensemble des

régimes de retraite de base. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1991, les non-salariés peuvent bénéficier, comme les salariés, de la retraite progressive.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)

34814. - 22 octobre 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires polynésiens soumis aux dispositions du régime militaire transitoire faisant partie de la fanfare du régiment d'infanterie de marine du Pacifique. Contrairement à leurs homologues métropolitains, ces derniers ne bénéficient pas, en effet, de la limite d'âge de cinquante-cinq ans applicable aux musiciens militaires. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de régime.

Réponse. - La limite d'âge de cinquante-cinq ans applicable aux musiciens militaires, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne s'applique dans l'armée de terre qu'aux militaires appartenant au corps des sous-chefs de musique. En effet, ces militaires, dont le statut particulier est fixé par le décret n° 78-507 du 29 mars 1978, sont recrutés par la voie d'un concours de haut niveau. Les autres militaires membres des formations musicales de l'armée de terre en métropole comme outre-mer sont soumis au régime normal des limites d'âge.

Armée (armée de terre : Val-de-Marne)

35350. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les nouvelles dispositions relatives à la reproduction de documents au service historique de l'armée de terre au château de Vincennes, ainsi qu'aux archives du génie. En effet, alors que les hautes autorités de l'éducation nationale et de la culture se plaignent amèrement de la perte de la mémoire collective des Français, il est scandaleux de voir appliquer de tels tarifs pour des documents de travail permettant à des bénévoles de faire des recherches historiques et de porter à la connaissance des populations locales des épisodes de l'histoire de leur cité. Ces documents sont souvent indispensables pour comprendre et illustrer la description d'un site ou un événement historique. Pour leurs recherches, ces bénévoles, des sociétés d'histoire locale provinciales, engagent souvent beaucoup de leur temps de loisirs et les frais de déplacement à Paris ne sont pas négligeables. Si à cela s'ajoutent des frais de reproduction de documents exorbitants, quel est l'avenir des recherches au S.H.A.T. ou aux archives du génie ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre afin de permettre l'accès à tous des services d'archives militaires et afin qu'il soit tenu compte de la nature bénévole et non commerciale des recherches effectuées dans l'établissement des tarifs relatifs aux droits d'utilisation.

Réponse. - Les services historiques et les dépôts d'archives, relevant du ministère de la défense, mettent gratuitement à la disposition des lecteurs et des chercheurs tous les documents d'archives qui peuvent être consultés. Dans le cas où la reproduction de ces documents est demandée, les services historiques et les dépôts d'archives appliquent les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1989 (J.O. du 20 juillet 1989, p. 9114-9115), qui autorisent la perception d'une redevance contractuelle, éventuellement majorée pour cession partielle du droit d'exploitation. Les tarifs prévus ont été évalués à partir d'une étude des tarifs pratiqués par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale et la Documentation française.

Armée (armement's et équipements)

35391. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le programme de modernisation des avions Crusader de l'Aéronavale. Il lui demande si les dispositions prises au niveau du renforcement de la cellule seront suffisantes pour assurer la sécurité des pilotes, notamment lors des catapultages et apportages. En effet la modification « de masse ou de centrage » induite par les aménagements prévus (nouveau siège éjectable, l'installation des systèmes

de navigation et d'armes du Mirage F1 et l'alourdissement des structures de la cellule, ainsi que la fragilité du train d'atterrissage de cet appareil qui devrait supporter une charge accrue, paraissent hypothéquer la faisabilité de ce programme.

Réponse. - Les modifications prévues dans le cadre du programme de prolongation des Crusader visent à assurer la sécurité d'emploi et la disponibilité opérationnelle des avions jusqu'à la mise en service de l'avion de combat de la marine. L'installation du système de navigation et d'armement du Mirage F1, initialement envisagée, n'a finalement pas été retenue. Les aménagements décidés, notamment le remplacement du siège éjectable, ne feront pas évoluer la masse et le centrage de l'avion de façon significative. Un essai de fatigue est en cours pour définir les renforts de structure éventuellement nécessaires, notamment dans la zone d'attache du train d'atterrissage, de façon à garantir l'intégrité des cellules dans toutes les phases de vol jusqu'à leur retrait du service.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35517. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de la défense** de donner les instructions nécessaires aux brigades territoriales de gendarmerie afin qu'elles alertent directement tous les maires de leur ressort des fortes perturbations atmosphériques susceptibles de constituer un danger. En effet, actuellement, elles ne sont tenues d'informer que le maire du chef-lieu de canton, ce qui peut conduire à des lacunes fâcheuses dans la diffusion d'informations utiles à tous.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 5 juillet 1989 relative à la diffusion de la prévision des phénomènes météorologiques exceptionnels a confié au service central d'exploitation de la météorologie nationale le soin de qualifier d'exceptionnel un événement météorologique. Lorsque le cas se présente, une procédure particulière appelée « Alerte » (pour « alerte au risque météorologique exceptionnel ») est mise en œuvre. Ce service adresse alors le bulletin « Alerte » à la direction de la sécurité civile qui le retransmet aux préfets de zone de défense. Ces derniers font suivre ce document à la fois aux préfets des départements concernés et à leurs centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours. Les préfets ont pour mission de diffuser cette information à la fois aux services extérieurs de l'Etat et aux maires des communes situées dans les zones qui seront touchées. Les gendarmes sont alors amenés, au même titre que la police nationale et les services d'incendie et de secours, à informer l'ensemble des maires, et non pas seulement ceux des chefs-lieux de canton, du risque météorologique exceptionnel.

Ministères de secrétariats d'Etat (défense : personnel)

35711. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la défense** que, depuis la fin de la dernière guerre, le service des essences des armées assure l'approvisionnement en carburants des forces armées. Depuis la fin des années 60, il a la charge d'effectuer directement l'avitaillement des aéronefs de l'armée de l'air, de la marine et de l'aviation légère de l'armée de terre. Si, à l'époque, la définition de la profession de conducteur-avitailleur d'aéronef était satisfaisante pour assurer cette mission, à ce jour elle ne correspond en rien aux besoins techniques et de gestion des dépôts d'avitaillement. En effet, à la tâche d'avitaillement d'aéronef sont venus s'ajouter l'entretien des véhicules, de l'infrastructure et la gestion qualitative et quantitative des carburants. Ces tâches font appel à la pneumatique, l'hydraulique et l'informatique. Afin que les personnels puissent bénéficier d'un déroulement de carrière reflétant réellement leurs activités et compétences, il est souhaitable de créer rapidement de nouvelles professions ouvrières, groupes VI et VII, associant la conduite à la technique et la gestion, et répondant avec exactitude aux missions exercées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réactiver la Commission de la refonte de la nomenclature des professions ouvrières (B.O.E.M. 355/1) en vigueur. Cette refonte serait particulièrement justifiée au service des essences des armées par la compétence et la disponibilité des personnels ouvriers des dépôts d'avitaillement.

Réponse. - La situation exposée par l'honorable parlementaire concerne non pas l'évolution d'une profession en tant que telle, répertoriée dans le classement des professions ouvrières (B.O.E.M. 355/1) mais une option conducteur citierne avitailleur d'aéronef au sein des professions de conducteur de véhicules et de conducteur mécanicien de véhicules. Ces personnels peuvent exercer leurs fonctions dans un premier temps dans la profession

de conducteur de véhicules aux groupes de rémunérations G. IV et G. V et poursuivre ensuite au groupe G. VI, après réussite à un essai professionnel, dans la profession de conducteur mécanicien de véhicules. Le degré de technicité correspondant à l'entretien et à la réparation des matériels a été pris en compte par la création à l'issue des travaux de réactualisation de la nomenclature (5^e Modificatif-août 1982) de la profession indépendante de conducteur mécanicien de véhicules G. VI. La possibilité de créer une nouvelle famille professionnelle s'étendant sur les groupes G. VI et G. VII sera étudiée prochainement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (budget)

2081. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les perspectives de fonctionnement à la S.N.C.F. dans le cadre de la préparation du budget 1989. Les projets actuellement à l'étude portent sur la suppression de 1 500 points de distribution de marchandises (sur 4 000), la fermeture ou l'automatisation des points de vente voyageurs qui ne réalisent pas 500 000 francs de recettes par an et le passage de 3 000 points de vente bagages à 120. Outre les incidences sur l'emploi, ces projets provoquent des inquiétudes quant à la sécurité des usagers. L'absence d'agents assurant un contrôle dans les gares S.N.C.F. pourrait en effet entraîner l'accroissement des risques d'accidents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces projets. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

S.N.C.F. (budget)

2595. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les prévisions du budget 1989 de la S.N.C.F. Il semble que la suppression de 1 500 points de distribution « marchandises » sur 4 000, la fermeture ou l'automatisation complète de nombreux points de vente « voyageurs » soient à l'étude. D'autre part, le passage des points de vente « bagages » passerait de 3 000 à 120. Ce sont enfin des lignes entières qui sont menacées de fermeture. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est exactement de ce projet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. C'est ainsi qu'elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé pour une activité faible, traduite par un chiffre de recettes annuelles inférieur à 0,5 MF. Pour une partie des gares qui ont fait l'objet de cette étude, la S.N.C.F. envisage de modifier leur régime d'exploitation en les transformant en points d'arrêt non gérés. En ce qui concerne la sécurité des voyageurs, lorsqu'un point d'arrêt est ainsi susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées. L'assainissement financier de l'entreprise concerne également l'activité fret et un examen des points de desserte réalisant un trafic inférieur à 120 tonnes a été entrepris sur l'ensemble des gares répondant à ce critère, la S.N.C.F. a prévu, pour la moitié d'entre elles environ, et après avoir bien défini les besoins spécifiques des clients intéressés, la transformation de la desserte ferroviaire en une desserte directe du client par camion depuis une gare plus importante. Quant au service des bagages enregistrés, il représente un déficit d'exploitation de 250 millions de francs et une baisse moyenne de ce trafic de 6 p. 100 par an depuis 1970. Ces résultats ont conduit la direction commerciale voyageurs de la S.N.C.F., en relation avec les services de messagerie du Sernam, à mettre à l'étude une réorganisation de son plan de transports bagages. Celle-ci vise à promouvoir auprès de la clientèle l'offre d'enlèvement et de livraison à domicile tout en permettant, par le regroupement des centres d'expédition, et leur informatisation, une meilleure gestion des services concernés. Dans tous les cas, qu'il s'agisse du domaine voyageurs ou marchandises, les incidences sur l'emploi des mesures envisagées sont prises en compte dans les réflexions, et la S.N.C.F. examine avec la plus grande attention les problèmes posés par la réaffectation des agents concernés. Le ministre des transports et de la mer a demandé à la société nationale de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant

que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

Voirie (autoroutes : Gironde)

19324. - 23 octobre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du trafic routier dans le sud Gironde. La R.N. 113 qui traverse dix agglomérations entre Langon et l'échangeur de Labrède supporte un trafic de 10 000 voitures par jour, ce qui entraîne un nombre considérable et inévitable d'accidents : 357 en cinq ans, dont la moitié en agglomération, entraînant 40 tués et 515 blessés pendant la même période. Au coût global des accidents estimé à 63 411 millions de francs pour cinq ans s'ajoute le handicap économique que constitue l'absence d'échangeur à Preignac pour les régions du Sauternais et des Landes girondines. Aucune amélioration du tracé de la R.N. 113 n'étant possible, la seule solution pour éviter la coexistence d'un trafic de transit et d'un trafic local serait de rendre l'autoroute gratuite de Langon à Bordeaux, soit en fait de racheter la concession aux Autoroutes du sud de la France des vingt-huit kilomètres situés entre Langon et Labrède. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel serait à ce jour le coût de ce rachat.

Réponse. - Par définition, les autoroutes concédées sont à péage. Celui-ci sert au remboursement des emprunts émis pour financer les investissements réalisés par la société concessionnaire pour la construction d'une autoroute ; les recettes de péage sont également destinées à financer les frais d'entretien et d'exploitation de l'autoroute. Dans ces conditions, la suppression du péage sur telle ou telle section entraînerait pour la société concessionnaire concernée une importante perte de recettes indispensables au remboursement de ses emprunts ; cette société devrait alors être indemnisée de son manque à gagner par les collectivités bénéficiaires de la gratuité. Au demeurant, l'instauration de la gratuité sur une section autoroutière en service ne peut être envisagée que dans des circonstances très particulières, comme, par exemple, la nécessité de maintenir la gratuité existant sur une section d'autoroute appelée à être intégrée dans le réseau concédé à une société. De façon générale, il n'est pas souhaitable que se multiplient les cas de gratuité sur le réseau autoroutier concédé, ce qui contreviendrait au principe même du financement de l'entretien et de l'extension du réseau autoroutier par l'usager. Il est donc préférable de s'orienter, là où le besoin s'exprime réellement, compte tenu de la fréquence des déplacements réguliers, vers des formules d'abonnement tarifaire. C'est actuellement le cas de la section Langon-Labrède de l'autoroute A 62, où la société des Autoroutes du sud de la France (A.S.F.) a mis en œuvre différentes formules d'abonnement, tant pour les véhicules de tourisme que pour les poids lourds. Quant à la création d'un nouvel échangeur sur la A 62 à Preignac, il convient de rappeler que la norme de distance entre deux diffuseurs est de vingt à trente kilomètres pour une autoroute de liaison. Or, dans ce secteur géographique, le nombre des échangeurs est bien supérieur à celui correspondant à une telle norme ; ainsi, les deux ouvrages de Podensac et de Langon ne sont distants que de onze kilomètres environ. C'est pourquoi le diffuseur de Preignac n'a pas été retenu dans le cahier des charges de l'A.S.F. Une étude est cependant en cours pour déterminer dans quelles conditions techniques et financières, incluant le cas échéant une contribution des collectivités territoriales intéressées, cet ouvrage pourrait être réalisé.

Architecture (enseignement)

27779. - 30 avril 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'insuffisance du taux d'encadrement pédagogique des écoles d'architecture. En effet, dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le taux d'encadrement collectif et de correction individuel du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant. En France, ce taux d'encadrement avoisine 20 minutes, ce qui est notoirement insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il compte réduire rapidement cette surprenante et dommageable différence.

Réponse. - Des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels vont être mises en place dès le 1^{er} septembre 1991 : en deux ans, 450 enseignants verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des

gains indiciaries. Le coût de ce « repyramidage » est gagé, à même montant, par la diminution des frais de vacations, puisque les changements de catégorie conduisent à une augmentation des horaires d'enseignement et, de ce fait, à un plus faible besoin en vacations. A compter du 1^{er} septembre 1991, les obligations de service des enseignants contractuels seront celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique. Ces services comprennent notamment les enseignements en présence d'étudiants déterminés par rapport à une durée hebdomadaire de référence : douze heures pour les professeurs de catégories 1 et 2, quinze heures pour les professeurs de catégorie 4 et huit heures pour les chefs de travaux pratiques. Ces services peuvent être modulés en fonction de la nature des interventions effectuées ; leur répartition est arrêtée chaque année par le directeur de l'école d'architecture sur avis du conseil d'administration.

Architecture (enseignement)

28732. - 21 mai 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'enseignement de l'architecture au sein des écoles d'architecture. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas en termes de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau qu'ont les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. La plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Ce n'est pas encore le cas en France. Depuis 1968, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. De plus, dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le temps d'encadrement collectif et de correction individuel du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant. En France, ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. Une fois réglées les dépenses obligées de fonctionnement (électricité, chauffage, entretien, etc.), les écoles d'architecture disposent d'un reliquat insuffisant pour développer des actions pédagogiques, spécifiques et pour participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'enseignement de l'architecture, la situation des enseignants et s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Réponse. - En vue d'améliorer la situation pédagogique des écoles d'architecture, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels seront mises en place : 450 enseignants (300 au 1^{er} septembre 1991 et 150 au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat, entraînant des gains indiciaries et par possibilité d'accès à la catégorie supérieure après trois ans d'ancienneté. Le coût de ce « repyramidage » est gagé, à même montant, par la diminution des frais de vacations, puisque les changements de catégorie conduisent à une augmentation des horaires d'enseignement et, de ce fait, à un plus faible besoin en vacations. Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : 1^o garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; 2^o permettre un équilibre entre ceux qui se consacrent totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplôme similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Les budgets de fonctionnement ont augmenté de 10 p. 100. L'effort en matière d'investissement se poursuit puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent

de 10 p. 100. Les crédits de vacations tiennent compte de l'accroissement des effectifs dans les établissements, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. La dotation des bourses est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire.

Architecture (enseignement)

28733. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des écoles d'architecture au regard de l'application de la directive communautaire relative à l'architecture et à son enseignement et aux moyens dont disposent les écoles pour mener à bien leur mission de formation. Les écoles d'architecture françaises et établissements publics à caractère administratif, face à la probable concurrence des autres écoles européennes, s'inquiètent de la faiblesse des moyens, tant en personnel, enseignants ou non, et en fonctionnement, qui leur sont accordés. Elles demandent la reconnaissance d'un statut enseignant, une meilleure dotation de fonctionnement et d'investissement pour les écoles et une revalorisation des aides accordées aux étudiants. Enfin, elles souhaitent la mise en place d'un diplôme de doctorat en architecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les demandes formulées par les écoles et de lui indiquer les mesures tant statutaires que financières envisagées permettant aux écoles d'architecture françaises d'assurer leur mission de formation de professionnels compétents.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : 1^o garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants, ainsi que le renouvellement et la mobilité ; 2^o permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Ce statut offre un débouché de carrière valorisant comparable à celui des corps de l'enseignement supérieur. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels seront mises en place : au 1^{er} septembre 1991, 300 enseignants contractuels (et 150 autres au 1^{er} septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. De plus, l'accès à la catégorie supérieure sera possible après trois ans d'ancienneté. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement sera augmenté de 10 p. 100, de même que les moyens affectés à l'investissement. Les crédits de vacations tiendront compte de l'accroissement des effectifs dans les écoles, ainsi que la mise en place de nouvelles filières. La dotation des bourses sera augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. Enfin, pour compléter de façon cohérente l'ensemble de ces mesures, il est prévu de diversifier les enseignements, notamment en mettant en place des filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses. Dès la rentrée 1991, plusieurs écoles d'architecture, habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Cette démarche est un préalable nécessaire pour constituer à court terme des filières doctorales intégrales.

Transports

(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

29539. - 4 juin 1990. - M. André Lajoie se faisant l'écho du mécontentement des populations des Alpes-Maritimes, alerte M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation créée par la projet autoroutier A8 bis. En effet, celui-ci avait été rattaché au schéma routier national en 1988 par le ministre de l'équipement de l'époque, sans aucune concertation avec les maires et conseillers généraux concernés. La grande majorité de la population concernée est

préoccupée à juste titre car on tente de lui imposer ce projet. Or, l'A8 bis serait inopérante pour répondre au problème des flux de circulation dans les Alpes-Maritimes. De plus, ce projet extrêmement coûteux (12 milliards de francs selon une première estimation) défigurerait les sites de l'immédiat moyen pays de ce département, et conduirait à un développement démographique de 143 000 personnes supplémentaires. D'autres possibilités existent en partant de l'élaboration d'un schéma départemental des transports et communications en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Ce schéma devait comprendre : la modernisation de la ligne S.N.C.F. Nice-Breil-sur-Roya-Cueno ; la modernisation et l'intégration dans le réseau S.N.C.F. des chemins de fer Nice-Digne ; la création d'une troisième voie littorale S.N.C.F. ; l'ouverture de la ligne Cannes-Grasse au trafic voyageurs ; le renforcement des cadences du Mctrazur ; le développement du trafic maritime ou la création du métro agglomération niçoise ; la finition des pénétrantes routières ; un maillage routier efficace et la création de voies nouvelles. Cela apparaît d'autant plus nécessaire que l'actuelle autoroute A8 qui devait, à l'origine, permettre l'écoulement d'un trafic à grande échelle et sur de longues distances, est empruntée en réalité par la desserte de ville à ville, et de quartier à quartier pour le cas de Nice. Cette situation est due pour une grande part à l'insuffisance et à la vétusté du réseau routier secondaire. De ce fait, dans quelques années, l'A8 sera totalement saturée essentiellement par les liaisons interurbaines. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le principe du doublement de l'autoroute A8 dans le département des Alpes-Maritimes a été inscrit, après consultation du comité régional des transports, au schéma directeur routier national approuvé par décret du 18 mars 1988. Une large concertation avec les différents partenaires (élus, responsables économiques et associations) a déjà été engagée dans le département des Alpes-Maritimes et a débuté au mois d'avril dernier dans le département du Var. Cependant, une partie des élus locaux a récemment exprimé le souhait que soit étudiée une solution alternative au tracé soumis à la concertation par l'administration. Pour répondre à une telle demande, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à l'ingénieur général Bourges une mission spécifique sur ce projet ; cette mission a été chargée de procéder notamment à l'évaluation de l'intérêt respectif des tracés possibles et à un bilan des investissements nécessaires à la constitution d'un schéma cohérent de circulation. Par ailleurs, il convient de remarquer, à titre indicatif, que les transports collectifs ne représentent actuellement que 5 p. 100 des déplacements à la hauteur de la traversée du fleuve Var. La zone urbanisée dense du littoral se prête bien au développement de ce type de transport, dont plusieurs projets sont prévus ou à l'étude. En revanche, pour l'ensemble du moyen pays, les formes d'urbanisation très diffuses sont très défavorables au transport collectif, qui ne pourra jamais résoudre à lui seul les problèmes de déplacements, même s'il constitue un outil indispensable.

Architecture (enseignement)

31809. - 23 juillet 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés croissantes rencontrées par l'enseignement de l'architecture qui ont suscité une mise en garde particulièrement solennelle de la part des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture au cours de leur réunion du 1^{er} juin dernier. Il lui paraît en effet indispensable d'envisager des initiatives urgentes pour tenter de débloquer une situation particulièrement détériorée. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour doter les corps enseignants de l'architecture de statuts suffisamment valorisés pour attirer et maintenir des personnels de qualité assurés d'un déroulement de carrière harmonieux, d'autre part, pour dégager dans le budget de 1990 et proposer dans la loi de finances pour 1991 des moyens de fonctionnement susceptibles de permettre une mise au niveau européen.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : 1^o garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; 2^o permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Un déroulement de carrière satisfaisant mobilisera les enseignants et leur permettra de s'investir pleinement dans leur métier ; il attirera de nouveaux talents et favorisera, avec la perspective de mise en place de filières doctorales dans les écoles, la constitution

d'équipes se consacrant complètement à l'enseignement dans une optique de formation à la recherche. Il est essentiel que ce statut offre un débouché de carrière valorisant comparable à celui des corps de l'enseignement supérieur. La carrière des maîtres-assistants débouchera au niveau « hors échelle lettre A » et celle des professeurs au niveau « hors échelle lettre C ». Le statut offrira la possibilité de mobilité, de détachement, de congé pour la recherche, permettant la circulation des personnes et le renouvellement des savoirs. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'université. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels seront mises en place. Dès 1991, 300 enseignants (150 en 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. De plus, un changement de catégorie sera possible à partir de trois ans d'ancienneté. Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement des écoles est augmenté de 10 p. 100. Les crédits de vacations font l'objet de mesures nouvelles destinées à faire face à l'accroissement des effectifs dans les établissements ainsi qu'à la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. L'effort en matière d'investissement est continué puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. La dotation pour les bourses d'étudiants est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de diminuer l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire français et européen.

Architecture (enseignement)

32198. - 30 juillet 1990. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Elle lui fait remarquer à ce propos que l'augmentation de 6,5 p. 100 prévue pour le prochain budget 1991 est insuffisante pour réaliser les programmes pédagogiques et pour assurer la mise au niveau européen. Elle lui fait également remarquer que les écoles d'architecture ne bénéficient pas, en tant qu'établissements d'enseignement supérieur, des mesures d'urgence et du plan de développement de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour donner à l'enseignement de l'architecture en France la place qui doit être la sienne.

Réponse. - Les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement des écoles est augmenté de 10 p. 100. Les crédits de vacation font l'objet de mesures nouvelles destinées à faire face à l'accroissement des effectifs dans les établissements ainsi qu'à la mise en place de nouvelles filières telle celle de l'enseignement du paysage à Bordeaux. L'effort en matière d'investissement est poursuivi puisque les moyens qui y sont affectés s'accroissent de 10 p. 100. La dotation pour les bourses d'étudiants est augmentée de plus de 30 p. 100 afin de diminuer l'écart existant entre le montant des bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture. L'effort de l'Etat devra se poursuivre dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire français et européen.

Voirie (autoroutes)

33309. - 10 septembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la société Scetauroute chargée par la société Paris-Rhin-Rhône des études relatives aux autoroutes A 5 et 160 dans le secteur de Sens a précisé que seul le tronçon Melun-Sens de l'autoroute A 5 serait aménageable dans l'avenir à deux fois trois voies mais que le tronçon Sens-Troyes de cette autoroute ainsi que « le barreau » autoroutier A 160 Sens-Courtenay ne ferait l'objet que d'un aménagement plus réduit. Cette décision apparaît en contradiction avec les conclusions d'un colloque national « La France et ses autoroutes » qui s'est tenu à Paris les 21 et 22 juin en présence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Par ailleurs, compte tenu de l'importance économique des

deux autoroutes à vocation européenne qui doivent se croiser au niveau de Sens, et tout particulièrement de la transversale A 160, il demande à **M. le ministre** de lui indiquer pour quelles raisons précises un tel blocage des caractéristiques autoroutières des autoroutes en cause a été décidé et s'il ne serait pas pour le moins opportun de se réserver la possibilité d'un aménagement des tronçons Sens-Troyes et A 160 Sens-Courtenay en deux fois trois voies.

Réponse. - Le dimensionnement des infrastructures est établi afin de rechercher la meilleure efficacité économique des projets. En ce qui concerne la liaison Sens-Courtenay, dont l'amorce a été récemment soumise à enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique modificative de la section Melun-Sens de la A 5, portant sur la desserte de Sens, les simulations de trafic effectuées à ce jour font apparaître à l'horizon 2010 des niveaux de trafic très en deçà du seuil de saturation d'une autoroute à deux fois deux voies. De même, pour le tronçon Sens-Troyes de la future A 5, les études n'ont mis en évidence que des niveaux de trafic très sensiblement inférieurs au seuil de saturation. En conséquence, compte tenu de ces éléments, il n'est pas possible d'envisager de procéder, lors de la réalisation de ces deux liaisons, à des réservations très coûteuses en vue de leur aménagement ultérieur à deux fois trois voies.

Transports aériens (personnel)

33351. - 10 septembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation du personnel navigant des compagnies aériennes françaises face à la situation politique et militaire dans le golfe Persique. L'article L. 423 du code de l'aviation civile précise que le personnel navigant ne peut être astreint à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires, sauf s'il s'agit d'assurer un service public et s'il est volontaire. Mais à défaut d'une définition précise de la notion de zone d'hostilités civiles et militaires, une interprétation restrictive par les employeurs pourrait conduire ceux-ci à licencier ou à prendre des sanctions contre des personnels navigants qui refuseraient d'effectuer des vols commerciaux civils dans des zones d'hostilités civiles et militaires. Il lui demande s'il pourrait préciser cette notion de zones d'hostilités pour qu'il n'y ait aucune confusion entre les compagnies et leurs personnels.

Transports aériens (personnel)

33487. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il a l'intention de proposer des ajouts au code du travail et au code de l'aviation civile afin de préciser les concepts de zone des hostilités civiles et militaires dans ces deux codes afin que les compagnies aériennes reconnaissent le droit de retrait des personnels face au danger grave et imminent et le volontariat pour les personnels navigants en garantissant qu'une interprétation restrictive ne soit pas retenue par les employeurs. Ne serait-il pas judicieux de prévoir des dispositions pour les personnels de l'aviation civile comparables à celles contenues dans un accord collectif concernant les équipages de la marine marchande navigant en zone de guerre ou d'hostilités.

Réponse. - Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat rendu en 1985, que les navigants ne peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 231-8 et L. 231-8-1 du code du travail sur le droit de retrait, pour refuser d'effectuer une mission aérienne dangereuse, des dispositions spécifiques du code de l'aviation civile (article L. 423-1) s'appliquant en la matière. L'article L. 423-1 du code de l'aviation civile règle expressément les relations contractuelles dans l'hypothèse d'un travail aérien en zones d'hostilités civiles et militaires, qui ne peut être effectué que sur la base du volontariat. La définition de telles zones ne paraît pas pouvoir être précisée par référence à des critères généraux couvrant de manière exhaustive tout l'éventail des situations concevables qui ne sauraient être appréciées que cas par cas, sous contrôle des juridictions compétentes.

Urbanisme (permis de construire)

33357. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la portée juridique de la décision d'octroi d'un permis de construire. Il souhaiterait notam-

ment savoir si, lorsque l'administration accorde un permis de construire à un promoteur et dans l'hypothèse où il s'avère ensuite que la zone est inondable, le promoteur peut être exonéré de sa responsabilité à l'égard des accédants à la propriété, l'administration étant alors subrogée dans la responsabilité au motif qu'elle a octroyé ledit permis de construire.

Réponse. - Lorsque l'administration accorde un permis de construire à un promoteur et qu'il s'avère, par la suite, que la zone sur laquelle est édifiée la construction est inondable, le promoteur ne peut être exonéré de sa responsabilité à l'égard des accédants à la propriété. Le juge retient, selon le cas d'espèce, la responsabilité unique du constructeur ou bien le partage des responsabilités. Pour ce faire, il examine si, à la date à laquelle le permis de construire a été accordé, la zone dans laquelle est situé le terrain d'implantation de la construction pouvait être regardée comme exempte de risques. Si tel est le cas, le juge considère que l'administration qui a accordé le permis de construire n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité. En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut demander réparation du préjudice causé (cf. C.E. 19-5-90, Bussereau/Pillot). Par contre, s'il apparaît qu'à la date d'instruction de la demande de permis de construire, le secteur dans lequel est implantée la construction était susceptible d'être inondé, le permis de construire accordé par l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Cependant, le juge considère, dans ce cas, que l'imprudence commise par le constructeur en ne s'assurant pas lui-même de la sécurité des lieux où il projetait d'implanter sa construction atténue la responsabilité encourue par l'administration et admet le partage des responsabilités (cf. C.E. 22-2-89, ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports c/époux Faure, Margerit, Blanc et Chaldival). Ainsi, en aucun cas, la délivrance du permis de construire n'a pour effet de donner au pétitionnaire une garantie contre les risques. Il doit s'assurer par lui-même de la sécurité des lieux.

S.N.C.F. (personnel : Bretagne)

33422. - 17 septembre 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inadmissible mesure prise par la direction de la région S.N.C.F. de Rennes à l'encontre de trois cheminots retraités de Messac. Ces derniers se sont vu en effet supprimer leurs facilités de circulation sur le réseau ferroviaire, qui représentent un acquis social important obtenu par les luttes des cheminots, pour avoir participé avec leurs élus locaux et leur comité de défense à la lutte pour le maintien de la desserte ferroviaire de Messac (ligne S.N.C.F. Paris-Quimper) et préserver ainsi la qualité du service offert à la population. Il s'agit là d'une atteinte inadmissible à la liberté d'expression et de manifestation des citoyens, de pratiques de surveillance totalement illégales, contraires aux règles de fonctionnement communément admises du service public. Il lui demande de quel droit seraient sanctionnés trois agents S.N.C.F. en retraite, choisis arbitrairement dans un groupe de manifestants. La responsabilité du Gouvernement comme organisme de tutelle étant engagée dans ces faits d'une extrême gravité, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre auprès de la direction régionale S.N.C.F. concernée pour faire lever ces sanctions et qu'ainsi ces trois agents retraités cheminots puissent conserver leurs droits.

Réponse. - Le problème de la desserte ferroviaire de la gare de Messac-Guipry a motivé l'organisation, à l'initiative et sous la présidence du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, d'une réunion à laquelle ont été conviés les élus locaux, des membres du comité de défense et le directeur de la région S.N.C.F. de Rennes. Au cours de la séance de travail, la mesure envisagée de suppression des facilités de circulation à l'encontre de trois agents retraités de la S.N.C.F. a été évoquée et, eu égard notamment à la convergence des positions finales, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à sa mise en œuvre. Ainsi les trois agents retraités, qui n'ont jamais cessé d'être en possession de leurs facilités de circulation et d'avoir la possibilité de les utiliser, continuent à en bénéficier conformément aux dispositions réglementaires.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

33679. - 24 septembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les défauts du système mis en place pour apporter des renseignements aux usagers de la S.N.C.F. par

le biais du Minitel. Si cette formule facilite incontestablement la vie des usagers, elle devient cependant très coûteuse pour ces derniers de par la lenteur d'enregistrement des demandes ainsi faites et des réponses qui y sont apportées, d'une part, et des multiples publicités qui sont affichées à cette occasion sur l'écran, d'autre part. De plus, il arrive fréquemment qu'une interruption de la connexion ou un blocage impose à l'utilisateur une reformulation complète de son opération. La S.N.C.F. étant avant toute chose un établissement public dont la vocation essentielle est non pas de faire des gains abusifs sur le compte de ses utilisateurs mais bien d'offrir des services efficaces et à la portée de tous les Français, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer ce système.

Réponse. - Le coût d'utilisation du service de renseignements S.N.C.F. par Minitel qui s'obtient par le 36-15 S.N.C.F., est de 98 centimes par minute, dont 51 centimes sont reversés à la S.N.C.F. au titre de la fonction Kiosque et 47 répartis entre France Télécom et la T.V.A. Ce niveau de tarification pour un service télématique qui exige des investissements importants correspond à celui de la plupart des services comparables, en particulier ceux des compagnies aériennes françaises. Malgré une certaine lenteur en période de pointe due à la saturation du serveur, le fonctionnement du système est dans l'ensemble conforme aux performances des autres centres serveurs accessibles par le 36-15, puisque la durée moyenne de consultation par les clients de la S.N.C.F. est de quatre minutes environ, ce qui représente un coût modeste pour l'utilisateur, de l'ordre de 4 francs, en regard du service rendu. Le dialogue est en effet conçu de façon à minimiser le temps de consultation et il n'y figure aucune publicité. Les taux de progression observés dans l'utilisation de ce mode d'information (40 à 50 p. 100 par an) laissent à penser que le rapport prestation/prix correspond bien aux besoins de la clientèle.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33803. - 24 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessaire accentuation des efforts de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière. En dépit de nombreuses campagnes de sensibilisation et de répression lancées au cours de l'année précédente, le nombre de tués sur les routes françaises s'élève encore à 10 527. Face à ce constat, on ne peut que souhaiter une amplification des efforts engagés sur les infrastructures et sur la formation des conducteurs, afin de diminuer de manière sensible les risques d'accidents et changer en profondeur le comportement des automobilistes. Dans ce cadre, un véritable développement du programme autoroutier s'avère indispensable, sans pour autant délaisser l'amélioration du réseau routier classique, dans la mesure où l'autoroute est statistiquement cinq fois plus sûre que les routes ordinaires. De même, une plus ample information des conducteurs et un rappel des principales obligations du code de la route à l'aide de la télévision par exemple, en ce qui concerne les feux, les panneaux « Stop », les balises de priorité... pourraient sans doute apporter une réelle amélioration à la sécurité routière. Enfin, le contrôle technique des véhicules aurait vocation à être un élément important de cette sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à ces suggestions.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le souci d'améliorer la sécurité routière, le Gouvernement a mis en place une politique globale portant sur l'amélioration des infrastructures routières, la sécurité du véhicule et visant à modifier le comportement des usagers. Outre les actions relatives à l'éducation routière et à la formation du conducteur, des mesures ont été prises afin de dissuader les automobilistes d'enfreindre la réglementation et de faciliter la constatation et la poursuite des infractions routières. Le système du permis à points instauré par la loi du 10 juillet 1989 doit responsabiliser les conducteurs, la validité de leur permis étant directement liée à leur comportement. La signalisation tant horizontale que verticale étant une aide à la conduite par les indications de dangers ou les mentions de jalonnement qu'elle donne à l'usager, l'Etat y consacre une part non négligeable des crédits d'entretien routier. Par ailleurs, la modernisation du réseau routier national est marquée par l'effort considérable de création d'infrastructures nouvelles, notamment autoroutières, et de renforcement des infrastructures existantes. Enfin les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seront soumises à un contrôle technique périodique tous les trois ans assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Les textes relatifs à cette mesure sont actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

33916. - 1^{er} octobre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent les retraités de la S.N.C.F. qui ne peuvent pas cumuler une retraite de la Société nationale et une retraite sécurité sociale validant des périodes de travail concomitantes. Il lui demande le nombre d'anciens agents de la S.N.C.F. concernés par ces mesures et le montant des sommes retenues pour l'année 1989.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 82 du règlement du personnel de la S.N.C.F., en aucun cas le temps de service décompté pour la liquidation d'une autre pension, quel que soit le régime dont elle procède, ne peut intervenir dans la liquidation d'une pension S.N.C.F. Lorsque les mêmes services pourraient réglementairement être pris en compte dans chacune des pensions en présence, le titulaire est invité à faire connaître dans quel régime il désire voir rémunérer les services concomitants. Si l'intéressé n'a pas la possibilité de formuler cette option, eu égard à la réglementation de l'autre régime, la fraction de la pension de ce régime rémunérant les services concomitants est déduite de la fraction correspondante de la pension de la S.N.C.F. Par ailleurs, le nombre d'anciens agents de la S.N.C.F. ne pouvant cumuler une retraite de la S.N.C.F. et une retraite de sécurité sociale validant des périodes de travail concomitantes a été en 1989 de 2 900 et le montant des sommes retenues correspondantes de 7 MF.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

33967. - 1^{er} octobre 1990. - M. André Lajoinie, saisi par le C.C.E. de la B.N.P., auprès d'autres organisations et comités d'entreprise, sur les difficultés rencontrées concernant le transport d'enfants par la S.N.C.F., attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le comité central d'entreprise de la B.N.P. fait transiter chaque année 15 000 enfants par la S.N.C.F. pour se rendre dans les centres de vacances. Jusqu'à présent, comme toute activité, le C.C.E. bénéficiait de conditions tarifaires liées aux acheminements par groupes. Or la direction de la S.N.C.F. a modifié ces conditions de façon importante, remettant en cause les accords passés en augmentant les tarifs de façon très sensible au nom de la « rentabilité ». Comme pour d'autres collectivités, ces mesures mettent gravement en cause la gestion du C.C.E. de la B.N.P., d'autant que le patronat n'augmentera pas pour autant les budgets sociaux. Elles mettent gravement en cause le départ de dizaines de milliers d'enfants de notre pays qui, pour la grande majorité d'entre eux, ne partiraient jamais en vacances s'il n'y avait pas les œuvres sociales ou comités d'entreprises. Les progrès technologiques, tel le T.G.V., doivent profiter au plus grand nombre, et particulièrement aux enfants. C'est le rôle du service public qu'est et doit rester la S.N.C.F., fondé sur les besoins des moyens et du personnel. D'autant que bon nombre de collectivités choisissent, à juste titre, le train de préférence à l'autocar pour des raisons évidentes de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la direction de la S.N.C.F. revienne à une politique commerciale de service public.

Réponse. - La qualité du service proposé aux usagers est une des préoccupations majeures du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Elle fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994 stipulant que la S.N.C.F. améliorera en permanence la qualité des prestations offertes aux voyageurs, notamment pour la régularité des circulations, l'accès et l'accueil dans les gares, le confort du voyage, l'entretien des installations et plus généralement l'ensemble des éléments concourant à la satisfaction de la clientèle. Ces dispositions concernent notamment le transport des groupes d'enfants auquel la S.N.C.F. apporte un soin particulier en mettant en place des trains spécialisés en dédoublement des trains réguliers, notamment pour les groupes d'enfants pendant les vacances scolaires. Malgré cet effort, certaines demandes n'ont pu être totalement satisfaites. C'est ainsi que le comité d'établissement des agences lyonnaises de la B.N.P. a rencontré des difficultés au mois de juillet dernier, notamment pour l'accès au T.G.V. Certaines de ces difficultés étaient dues au fait que la demande avait été présentée trop tardivement pour que la S.N.C.F. puisse proposer le type de places demandé. La S.N.C.F. a fait circuler au moment des vacances scolaires pour les départs de début juillet 1990 près d'une trentaine de trains supplémentaires vers les principales destinations touristiques de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est, vers le Massif central et les Alpes. Il en a été de même pour les retours de fin juillet ainsi qu'au début et à la fin du mois d'août 1990. Le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de la mer a rappelé à l'établissement public que, conformément aux dispositions du cahier des charges et du contrat de plan, il conviendrait que soient mises au point de bonnes conditions d'information des organisateurs de voyages d'enfants sur les services spécifiques qu'il peut mettre en place à leur attention, de manière assez claire et assez longtemps à l'avance. Quant aux conditions d'accès au T.G.V. : la fréquentation très importante du T.G.V. et le nombre limité de rames disponibles ont conduit la S.N.C.F. à n'accorder de réductions aux groupes que sur les T.G.V. les moins chargés comme cela existait sur les trains classiques afin de leur permettre de voyager dans les meilleures conditions. Ainsi, pour l'accès à certains T.G.V. particulièrement chargés, le paiement du plein tarif peut être demandé ou la réduction maximale limitée à 20 p. 100. Mais d'autres T.G.V. restent bien entendu ouverts aux groupes. Leur nombre est ajusté grâce à la concertation qui doit présider à la préparation des voyages en groupe. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer entend en effet, bien que l'établissement public s'efforce, tout en respectant l'objectif d'une saine gestion de ses moyens, de répondre à l'attente de sa clientèle. Pour le voyage organisé au début novembre, le comité d'établissement a d'ailleurs obtenu les places de son choix.

S.N.C.F. (T.G.V.)

34096. - 8 octobre 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de l'application de suppléments sur les lignes T.G.V. Parmi les trains circulant, par exemple, sur la ligne Paris-Lyon et faisant un arrêt à la gare T.G.V. du Creusot - Montceau-les-Mines, 11 sur 29 dans le sens Paris-Lyon et la moitié de ceux allant de Lyon à Paris sont à supplément. Ces suppléments s'élèvent à 93 francs en première classe (ce qui équivaut à plus d'un tiers du billet) et à 93 ou 61 francs en seconde classe (soit respectivement la moitié ou le tiers du billet). Or aucune des réductions accordées aux usagers du T.G.V. (étudiants, salariés, familles nombreuses, etc.) ne s'applique à ces suppléments qui constituent donc des charges fixes. Ce dévoiement de la politique tarifaire de la S.N.C.F. est particulièrement injuste et difficilement justifiable, compte tenu de la bonne rentabilité du T.G.V. Par ailleurs, certaines réductions comme celles accordées aux groupes de scolaires ou de personnes âgées ont été purement et simplement supprimées par la S.N.C.F. depuis peu. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour mettre fin au régime particulier des suppléments dans les T.G.V. et pour appliquer la même politique tarifaire que celle en vigueur sur le reste du réseau S.N.C.F., afin que le service public ne soit pas dévoyé de sa mission.

Réponse. - Les suppléments sont destinés à rémunérer une différence de qualité du service apportée par certains trains. Il existe depuis de nombreuses années déjà des trains classiques dont l'accès est soumis au paiement d'un supplément. Sur les T.G.V. les suppléments dont le montant inclut la taxe fixe de réservation de 14 francs permettent de rémunérer l'amélioration notable du service apportée par cette catégorie de trains, qui a nécessité d'importants investissements tant en infrastructures qu'en matériel roulant. La modulation temporelle de la tarification est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur les T.G.V. à faible supplément ou sans supplément, et éventuellement sur une autre classe, de manière à écarter les pointes de trafic et à assurer, par un meilleur étalement de la demande, une exploitation optimale de ce parc coûteux.

Circulation routière (limitations de vitesse)

34176. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'il arrive que dans des agglomérations, un côté d'une rue appartienne à une commune et l'autre côté à une autre. Lorsque ces deux communes n'ont pas fixé la même limitation de vitesse, il s'ensuit des complications et il souhaiterait savoir si, effectivement, l'une des limitations s'applique aux automobilistes allant dans un sens et l'autre limitation aux automobilistes allant dans l'autre sens. Il souhaiterait le cas échéant qu'il lui indique si une telle situation lui paraît bien raisonnable.

Réponse. - Les maires de par leurs pouvoirs de police peuvent fixer, selon les dangers réels ou supposés, les limites de vitesse dans leur commune. Dans le cas de deux communes limitrophes qui seraient le ou les axes les séparant soumis à deux régimes différents de limitation, il incombe au préfet de fixer une vitesse

commune après concertation des maires des communes concernées. La décision de porter au 1^{er} décembre 1990 la vitesse en agglomération à 50 kilomètres/heure devrait limiter cette éventuelle anomalie. En effet, le code de la route, modifié dans son article R. 10, fera apparaître, outre une vitesse maximale en agglomération fixée à 50 kilomètres/heure, deux autres possibilités : soit 30 kilomètres/heure, soit 70 kilomètres/heure, mais selon des règles et aménagements très précis.

Architecture (enseignement)

34987. - 29 octobre 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des écoles d'architecture françaises à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Il lui fait part de la constatation faite par la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, selon laquelle les mesures proposées pour permettre le renouveau de l'enseignement de l'architecture ne correspondraient pas aux engagements qui ont été pris. Les intéressés demandent que soient prises en compte, lors de la prochaine discussion du projet de loi de finances, la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'enseignement de l'architecture par rapport aux autres pays européens, la demande croissante d'inscription des étudiants ainsi que des bacheliers accédant à l'enseignement supérieur, enfin, la diversification des modes d'exercice et des professions concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend consacrer les moyens nécessaires pour assurer le renouveau de l'enseignement de l'architecture.

Réponse. - Pour ancrer sans ambiguïté l'enseignement de l'architecture dans l'enseignement supérieur et lui permettre de faire face aux enjeux de demain, et en particulier d'affronter l'ouverture du marché unique européen en 1993, le projet de statut d'enseignant titulaire en architecture répond à deux exigences principales : 1^o garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; 2^o permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Un tel statut attirera de nouveaux talents et favorisera, avec la perspective de mise en place de filières doctorales dans les écoles, la constitution d'équipes se consacrant complètement à l'enseignement dans une optique de formation à la recherche. Comme dans tout statut de titulaire, la possibilité de mobilité, de détachement, de congé pour la recherche sera offerte permettant la circulation des personnes et le renouvellement des savoirs. L'exigence de qualité sera, quant à elle, assurée par le recrutement sur concours avec des conditions de diplômes similaires, pour le concours externe, à celles en vigueur à l'Université. Parallèlement à ces dispositions d'ordre statutaire, des mesures de restructuration en faveur des enseignants contractuels seront mises en place rapidement. C'est ainsi qu'en deux ans la moitié des 900 enseignants bénéficiera d'une revalorisation de situation par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. Par ailleurs, les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués dès 1991. Bien évidemment, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer demandera que cet effort de l'Etat se poursuive dans les prochaines années pour permettre à l'enseignement de l'architecture d'accéder d'ici à 1993 à la pleine parité avec l'enseignement supérieur universitaire français et européen.

Transports urbains (pollution et nuisances)

35014. - 29 octobre 1990. - **M. Louis Colombari** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt d'accompagner les études prévisionnelles en matière de transports urbains, par un effort particulier dans le domaine de la recherche de nouveaux modes de transports. En effet, dans le cadre d'une politique d'environnement visant à réduire la pollution atmosphérique en zone urbaine, et dans les circonstances présentes de crise énergétique, il lui demande d'axer les efforts sur des motorisations non polluantes.

Réponse. - Le Gouvernement est très sensible aux problèmes d'énergie et d'environnement en matière de transports terrestres. Il est également conscient qu'il convient de poursuivre les recherches dans ce domaine. C'est ainsi que les ministères chargés respectivement des transports, de l'industrie et de la recherche viennent de lancer un programme de recherche et développement pour l'innovation et la technologie dans les transports terrestres (Predit). Ce programme de recherche pluriannuel

(1990-1994), d'un montant de 3,3 milliards de francs, dont le tiers environ à charge de l'Etat, est particulièrement axé sur les préoccupations d'énergie et d'environnement. Parmi les axes de développement prévus figurent : 1^o un ambitieux programme de mise au point, par les constructeurs nationaux, d'un moteur de voiture propre et économe en énergie ; 2^o le développement d'un moteur Diesel de nouvelle génération, moins polluant, destiné aux camions, cars et bus ; en parallèle sont prévues la poursuite des recherches sur les carburants de substitution et la mise au point de filtres à particules performants ; 3^o le développement de nouveaux modes de transports urbains guidés attractifs et non polluants : Val deuxième génération, tramway à plancher bas intégral, projet de métro léger à moteur linéaire « Transville ». L'ensemble de ces recherches, qui portent à la fois sur l'optimisation des modes de transports actuels et la mise au point de modes de transports nouveaux, devrait permettre de réduire de manière significative, dans les cinq à dix ans qui viennent, à la fois le niveau de pollution atmosphérique dans les villes et la facture énergétique de la France.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

35206. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de grande ceinture ferroviaire qui doit relier Sartrouville (Yvelines) au Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains. A un moment où l'actualité met en avant la nécessité de désenclaver certains quartiers défavorisés pour éviter des explosions sociales liées à la « ghettoïsation », il s'étonne de la décision de l'Etat qui reporte *sine die* la mise en chantier de ce programme. Cette décision condamne le quartier des Indes de Sartrouville à un isolement, propice à créer des tensions très vives au sein de la population. Il semble que l'Etat ait privilégié la partie sud de la grande ceinture, à savoir Noisy, Saint-Nom-la-Bretèche et Saint-Germain-en-Laye. Il lui demande de bien vouloir justifier cet arbitrage.

Réponse. - L'utilisation de la partie ouest de la grande ceinture entre Noisy-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye permet de prolonger facilement une liaison radiale Paris-Saint-Lazare - Saint-Nom-la-Bretèche, en en reportant le terminus à Noisy-le-Roi et à Saint-Germain-en-Laye. La partie de la grande ceinture située entre Sartrouville et Val de Fontenay, quant à elle, pourrait être réutilisée comme liaison de rocade. Les premiers travaux de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France ont montré l'intérêt que présenterait, pour faciliter les déplacements de banlieue à banlieue en Ile-de-France, la réalisation de rocades. Dans ce cadre sera donc étudiée la faisabilité, d'une part, d'une rocade de transport en commun en banlieue dense utilisant sur une infrastructure nouvelle une technologie de type métro ou tramway et, d'autre part, d'une rocade en banlieue moins dense, plus éloignée du centre de Paris. Celle-ci pourrait emprunter sur une partie de son tracé la grande ceinture en utilisant une technologie de type ferroviaire classique.

Voirie (routes : Gironde)

35228. - 5 novembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des communes de Toulenn et Casseuil en Gironde qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet de travaux d'aménagement routiers pourtant indispensables. C'est pourquoi il lui demande si, au vu des problèmes aussi bien économiques que de sécurité qu'entraînerait le report des travaux d'aménagement de la R.N. 113 dans sa traversée des communes mentionnées ci-dessus, il envisage une action prochaine qui verrait, dans le cas de Toulenn, le traitement de trois points forts : tout d'abord, le carrefour du bourg qui devient de plus en plus dangereux (R.N. 113, rue de l'Eglise, rue de Vincennes, rue du Pin-Franc), ensuite l'accès au futur centre de village et enfin les dessertes du projet « Unico ». - et, dans celui de Casseuil, l'installation d'un signal lumineux ainsi que d'un ralentisseur, aux emplacements adéquats, installation rendue urgente par suite de nombreux accidents survenus à cet endroit.

Réponse. - Conformément aux instructions en vigueur, la direction départementale de l'équipement a réalisé une analyse de sécurité sur l'ensemble du réseau routier national dans la Gironde. Les aménagements des traversées de Toulenn et de Casseuil n'apparaissent pas comme étant les plus prioritaires à l'échelon départemental. Compte tenu du nombre de points noirs à résorber sur l'ensemble du territoire français, l'administration est amenée à réserver les crédits dont elle dispose au titre de la sécurité routière aux zones où l'on déplore le plus grand nombre

de victimes graves. C'est pourquoi il n'est pas possible d'inclure ces aménagements dans les programmes nationaux de traitement des zones. Cependant des travaux ont été réalisés, ou sont en cours, afin d'améliorer le marquage et la signalisation aux entrées de Casseuil. Par ailleurs, la traversée de Toulonne est inscrite dans le programme des « traversées différées » dans le cadre des renforcements coordonnés et pourrait ainsi faire l'objet d'aménagement lors du X^e Plan.

S.N.C.F. (lignes : Jura)

35303. - 5 novembre 1990. - M. Alain Brune attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'électrification de la ligne Frasnais - Saint-Amour sur la ligne Lyon - Strasbourg. Aujourd'hui, les collectivités locales concernées : région Franche-Comté ; départements du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire ; communes du Jura dont Lons-le-Saunier, ville préfecture, ont confirmé leur participation à l'investissement ; la S.N.C.F. a confirmé, en mars 1990, son engagement financier sous réserve de la conclusion d'une convention particulière précisant les modalités de mise en œuvre des différents financements. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de bien vouloir préciser la position positive de l'Etat sur cet investissement, souhaitant, dans les meilleurs délais, la tenue d'une réunion de négociation entre l'Etat et la région Franche-Comté, principale collectivité locale concernée par cet investissement.

Réponse. - Il existe déjà un itinéraire entièrement électrifié passant par Dijon et reliant Strasbourg à Lyon. Le conseil régional de la Franche-Comté, les conseils régionaux du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire, ainsi que d'autres collectivités territoriales, ont manifesté leur intérêt pour l'électrification de la ligne Frasnais - Saint-Amour permettant un itinéraire plus au sud passant par Besançon et Bourg-en-Bresse, itinéraire déjà emprunté par des trains à traction thermique. La S.N.C.F. a estimé le coût de l'opération d'électrification à 359 MF. L'établissement public a souhaité une participation extérieure d'environ 200 millions de francs, car il considère aujourd'hui cette opération peu intéressante pour lui alors qu'il s'était montré plus positif il y a quelques années. Or cette opération interfère avec l'éventualité d'une première phase Mulhouse - Dole du T.G.V. Rhin - Rhône qui est proposé au projet du schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse actuellement en cours de consultation. Par surcroît, dans la perspective du T.G.V. Rhin - Rhône, des demandes d'études relatives à l'amélioration de la ligne Dole - Lausanne ont été formulées. La réalisation d'une première phase du projet Rhin - Rhône aurait pour conséquence de détourner sur la ligne nouvelle et la ligne actuelle Dijon - Lyon le trafic voyageur circulant actuellement sur l'itinéraire via Bourg-en-Bresse. Il convient donc d'apprécier globalement ces opérations très proches dont les intérêts respectifs sont toutefois différents et de réfléchir à leur enchaînement. C'est pourquoi cette question devra être approfondie dans le cadre des travaux qui seront menés pour tirer les conséquences du schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse dans la région Franche-Comté.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35123. - 29 octobre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. les conséquences sont les suivantes : 1^o une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2^o une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3^o une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4^o une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5^o une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 7 janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du

nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. M. André Duroméa attend de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, sociaux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 1991, à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les dernières mesures arrêtées en 1990 en faveur de la famille représentent une dépense de 1,2 milliard de francs. Les choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. Les différents domaines d'action des pouvoirs publics intègrent la dimension familiale sous la forme d'aides indirectes ou en espèce. Il en est ainsi notamment de l'impôt sur le revenu. Quant aux organismes débiteurs, et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, ceux-ci disposent sur leurs fonds d'action sociale de moyens permettant d'aider plus particulièrement les familles par des aides adaptées à leur situation particulière.

Logement (allocations de logement)

35435. - 12 novembre 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions de versement de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles, selon le décret du 29 juin 1972, le locataire, lorsqu'il est ascendant du propriétaire, ne peut prétendre à cette aide et dans quelle mesure cette réglementation est modifiable.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situations. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la fina-

lité essentielle de cette aide personnelle au logement (art. L. 831-1 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale) - il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article L. 831-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale qui excluent du champ de la prestation le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30627. - 25 juin 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité de maintenir le régime de la pension budgétisée définie par l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics sur d'éventuelles tentatives d'harmonisation risquant un alignement vers le bas.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux, comme l'honorable parlementaire, de préserver les principes qui régissent le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. L'évolution préoccupante que connaissent l'ensemble des régimes de retraite, dont les charges sont appelées à croître très fortement au cours notamment des vingt prochaines années, nécessite toutefois de conduire sans tarder une réflexion la plus large possible sur les mesures qu'il importe d'adopter pour garantir aux futures générations de retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, le droit à une retraite convenable. C'est dans cette perspective que le Gouvernement prépare un Livre blanc sur l'ensemble des régimes de retraite. Ce Livre blanc dressera notamment le constat de la situation et sera soumis dès le printemps prochain au Parlement, ainsi qu'aux partenaires sociaux, afin d'entamer un débat national sur l'avenir des régimes de retraite, dont le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat ne saurait à l'évidence être exclu.

Justice (personnel : Bouches-du-Rhône)

30642. - 25 juin 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les revendications du personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille. Les fonctionnaires du C.P.A.L. revendiquent l'application des accords salariaux, une vraie négociation des salaires et la défense de leur pouvoir d'achat. Alors que leurs charges de travail ne cessent de s'accroître, ils constatent que le manque des personnels socio-éducatifs et administratifs conduit à une dégradation de la qualité de leur travail. Refusant les palliatifs insatisfaisants ils exigent que la spécificité de leur fonction soit reconnue par une revalorisation indiciaire et statutaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels du C.P.A.L.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les revendications de revalorisation indiciaire et statutaire du personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille doivent être prochainement satisfaites, au moins en partie, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. Les fonctionnaires et agents titulaires du ministère de la justice doivent en effet bénéficier, comme leurs homologues des autres ministères, des mesures de revalorisation prévues dans le cadre de la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications. Il convient de rappeler à cet égard que des mesures spécifiques d'amélioration des carrières et des rémunérations ont été prévues pour les corps des éducateurs dont il faut reconnaître la charge de travail et les qualifications. Le protocole du 9 février 1990 leur a reconnu le bénéfice du classement indiciaire intermédiaire pour les agents titulaires du premier grade actuel et le classement en catégorie A pour les agents titulaires du 2^e grade exerçant un emploi de responsabilité. En ce qui concerne les conditions de travail du C.P.A.L. de Marseille, et notamment les problèmes d'effectifs, une réponse a été publiée par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question n° 30642 publiée au *Journal officiel* n° 34, Assemblée nationale, du 27 août 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et utilitaires
(montant des pensions)*

35960. - 19 novembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. En effet, celui-ci est en baisse notable, particulièrement depuis le refus gouvernemental de respecter l'accord salarial de novembre 1988 pour les deux années 1988 et 1989. Les retraités de la fonction publique exigent le rattrapage immédiat de ce contentieux, et des mesures significatives pour maintenir leur pouvoir d'achat individuel. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - La préservation du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement ; les mesures générales de revalorisation du traitement de base et d'attribution de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord, se sont appliquées aux retraités. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance en 1989, par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. Ils ont bénéficié également des revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1^{er} avril 1990 et de 1,3 p. 100 au 1^{er} décembre 1990 ainsi que de la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré (au minimum) de traitement, à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, les mesures catégorielles statutaires ainsi que la première tranche des mesures indiciaires intervenue le 1^{er} août 1990, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990, ont bénéficié aux retraités.

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

36033. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Selon ces dispositions, seul le fonctionnaire de sexe masculin peut prétendre à une majoration de l'indemnité d'éloignement dont il bénéficie au titre de son épouse. Le juge administratif estime que cette règle viole le principe de l'égalité absolue, en droit, des hommes et des femmes, qui résulte, notamment, de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 et de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette illégalité et pour tirer toutes les conséquences juridiques et pécuniaires à l'égard des fonctionnaires qui ont été pénalisés par l'application de l'actuel article 4 du décret de 1953.

Réponse. - Le Gouvernement estime comme l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatives au versement de la majoration de l'indemnité d'éloignement doivent être modifiées pour assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Parmi les mesures envisagées à partir des propositions de la commission sur l'égalité sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer figure la réforme du régime de l'indemnité d'éloignement. Elle comprendra une disposition assurant dans les mêmes conditions la prise en charge du conjoint du fonctionnaire, quel que soit son sexe. Cette disposition ne saurait toutefois avoir un effet rétroactif.

INTÉRIEUR

Départements (finances locales)

28807. - 21 mai 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des crédits D.G.E. 1990, qui ne sont pas encore parvenus dans les départements. Ce retard

s'avère très préjudiciable notamment pour les communes rurales car les opérations d'investissements sont rendues plus difficiles dans la planification des réalisations souhaitées. De plus, cette réalité est d'autant plus étonnante que les sommes attendues s'inscrivent dans le cadre de programmes acceptés. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La délégation aux préfetures des autorisations de programme et crédits de paiement relevant de la D.G.E. des communes a en effet supporté cette année quelque contretemps. En règle générale le comité des finances locales est saisi du projet de décret portant répartition de la D.G.E. lors de sa séance du mois de janvier, et il peut ainsi être procédé aux délégations relatives à la deuxième part de cette dotation dans le cours du premier trimestre de l'année. Il n'a pu en être ainsi lors du présent exercice, pour des raisons tenant au souhait du Gouvernement de présenter au comité les propositions de répartition les plus pertinentes, qui ont entraîné une concertation interministérielle plus longue que d'habitude. Par ailleurs, la mise en place du processus d'informatisation des informations comptables, qui était en phase initiale, a perturbé les procédures de notification. A la date à laquelle l'honorable parlementaire appelait l'attention du Gouvernement sur les inconvénients pouvant résulter des retards enregistrés, le visa du contrôle financier avait cependant pu intervenir et les délégations aux préfetures être en voie d'acheminement. Parallèlement, des accommodements avaient été consentis localement dans certains cas, afin de limiter les incidences possibles du retard sur la planification des opérations d'équipement des collectivités.

Circulation routière (contraventions)

34889. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas que les suspensions de permis de conduire prononcées lors de certaines infractions commises envers le code de la route dépassent leur objectif, et s'il n'est pas possible de leur substituer une peine consistant à accomplir un travail d'intérêt général, par exemple, dans les hôpitaux, les lycées, les écoles ou encore auprès de la Croix-Rouge. Ces peines décidées par le préfet du département concerné donneraient à celui-ci une possibilité de sanctionner de façon plus souple que ce qui existe actuellement, les auteurs d'infractions au code de la route.

Réponse. - Selon l'article L. 1-1 du code de la route, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général peut être prescrit par le tribunal, à titre de peine complémentaire, en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 1, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19 du code de la route. Seule l'autorité judiciaire a compétence pour prononcer une telle peine. La mesure de suspension du permis de conduire prononcée par le préfet, quant à elle, est une « mesure de sûreté, de caractère essentiellement préventif », ainsi que l'ont confirmé maintes fois le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Néanmoins une formule allant tout à fait dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire s'est développée ces dernières années avec la mise en œuvre expérimentale de stages de formation qui peuvent se substituer à la mesure de suspension du permis de conduire. Ces expériences se déroulent actuellement dans certains départements sous la responsabilité conjointe du préfet et des autorités judiciaires. Il s'agit de sessions d'information, de formation continue et de réflexion qui s'adressent aux automobilistes ayant commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire. Elles sont animées par des moniteurs d'auto-école, des médecins, des associations comme La Prévention routière, des gendarmes et des policiers. Les objectifs sont de faire prendre conscience aux contrevenants des dangers de la route et de les sensibiliser à la sécurité routière, afin qu'ils modifient leur comportement. D'ores et déjà une première évaluation de l'expérience se révèle positive : elle fait notamment apparaître les effets bénéfiques ultérieurs dans la mesure où les conducteurs se montrent plus vigilants. S'il est prématuré de mesurer les impacts de ces stages quant à l'évolution du comportement des intéressés, il apparaît en revanche que leurs réactions et intérêts à l'égard de cette démarche sont très positifs.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

33428. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles sont les principales mesures concrètes qui ont été et qui seront appliquées dans le département de la Réunion

à la suite du rapport que M. Gérard Delfau lui a remis en avril 1990, dans le cadre de sa mission sur la présence postale en milieu rural. Une campagne de onze mesures doit engager notamment une plus large modernisation et informatisation des bureaux (informatisation et connexion aux centres financiers de La Poste de 6 500 bureaux ruraux, entre 1991 et 1993, équipement en télécopieurs des bureaux ruraux sur cinq ans, à raison d'au moins un télécopieur par canton, constitution d'un fonds de modernisation...), la mise en place de services à domicile des personnes isolées ou à mobilité réduite, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de formation des facteurs et de conseillers financiers itinérants. Il lui demande enfin selon quelles modalités, certaines de ces mesures pourront être mises en œuvre, compte tenu du retard toujours existant en moyens et en personnels de La Poste de la Réunion et du net accroissement de la population que confirment les opérations de recensement organisées en 1990.

Réponse. - La présence postale à la Réunion est actuellement assurée par soixante-dix-sept points de contact, dont un guichet annexe et trente-sept agences postales. Ces dernières, tant du point de vue fonctionnel que pour la gamme des prestations offertes, sont complètement intégrées dans le réseau postal. Les agences postales constituent localement la meilleure réponse aux besoins du service postal de proximité, tels qu'ils sont fréquemment exprimés par les populations et les élus. Cela permet de tenir compte de la spécificité fonctionnelle de La Poste dans le département, notamment pour le paiement en numéraire des prestations sociales au guichet. En ce qui concerne les projets de modernisation, prenant appui sur le schéma d'aménagement régional identifiant une zone dite « Les Hauts » caractérisée par une moindre densité de population et un sous-équipement notable en infrastructures publiques, le schéma départemental de présence postale a été élaboré par la direction départementale de La Poste de la Réunion en juin 1990. Ce document a pris en compte l'ensemble des caractéristiques locales (démographie, programmes de développement des communes), ainsi que les préconisations du rapport Delfau. Il conclut sur une ébauche de plan en quatre ans (1991 à 1994) traitant globalement des domaines suivants : a) extension et modernisation du réseau des établissements principaux et secondaires ; b) informatisation des guichets avec connexion au réseau financier de La Poste ; c) adaptation des moyens de production ; d) amélioration de l'offre de services. Parmi les opérations récentes visant à développer la qualité de service et les fonctionnalités des bureaux, il convient de noter qu'un quart du parc immobilier domanial a été rénové, agrandi ou reconstruit entre 1987 et 1990, notamment à Tampon, à Saint-Paul, à Cilaos, à Saint-Benoît et à La Rivière. Le nombre de recettes de plein exercice va s'accroître par transformation des plus importantes agences postales, en particulier à Terre-Sainte et Rivière-des-Pluies. En outre, un programme d'investissement prévisionnel concerne la reconstruction, la rénovation ou l'extension de 15 établissements. En accord avec les municipalités concernées, de nouvelles agences postales pourraient être ouvertes, notamment à Tampon 17 kilomètres, à Grande-Montée, à Piton-des-Goyaves, à Bras-de-Chevrettes. D'autre part, à la demande de grandes surfaces et avec l'aval des municipalités, l'implantation de certains « points poste » est envisagée dans des secteurs par ailleurs stratégiques pour La Poste comme Eurocéc à Saint-Pierre et Le Port-Sacré-Cœur. Par ailleurs, 15 bureaux seront informatisés fin 1990 et, à terme, l'ensemble des recettes de plein exercice. L'équipement en télécopieurs est nettement avancé puisqu'il concerne déjà 16 bureaux, et la promotion du « service public de télécopie » sera accentuée auprès du grand public et les P.M.E. En recourant aux prestations proposées par les facteurs, La Poste paiera les lettres chèques optiques au domicile des personnes âgées ou handicapées. Enfin, le département a déjà bénéficié de dotations en effectifs de 8 emplois en 1989 et de 19 emplois au titre du budget de 1990, ainsi que 10 équivalents agents/année, à compter du 1^{er} juillet 1990.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35693. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stlrbois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la recrudescence d'attaques à main armée contre plusieurs centres de tri postaux. Elle lui demande si La Poste dispose de son propre service de surveillance générale comme la S.N.C.F. et la R.A.T.P. et quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de tels faits se reproduisent.

Réponse. - La protection des établissements postaux ainsi que des agents et des usagers est une préoccupation constante du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Aussi La Poste a recours, selon la configuration des locaux et les possibilités locales, à diverses solutions, soit au gardiennage assuré en régie, soit à la surveillance par des sociétés privées ou par sa filiale Sécuripost, soit, enfin, à la télésurveillance qui consiste en

une sécurisation des locaux par caméras et radars reliés à un poste central de surveillance. A ces dispositifs, il convient d'ajouter l'étroite coopération avec les services de police, tant dans les aspects préventifs que lors des enquêtes ouvertes dans les cas d'agression. L'effort budgétaire des années précédentes consistant en des investissements importants de sécurité dans ces établissements sera poursuivi en 1991. D'autre part, des directives ont été adressées aux responsables des services extérieurs leur rappelant de veiller à ce que les consignes de sécurité soient scrupuleusement appliquées.

Postes et télécommunications (télécommunications : Auvergne)

35864. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** à un moment où la région Auvergne traverse des difficultés importantes et où son développement se trouve quelque peu paralysé s'il ne serait pas possible que la société Transpac, filiale de France Télécom, y crée un centre d'exploitation.

Postes et télécommunications (télécommunications : Auvergne)

36363. - 3 décembre 1990. - Dans la mesure où l'aménagement du territoire demeure une priorité du Gouvernement **M. Yves Coussault** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** dans quel délai la société Transpac, filiale de France Télécom, procédera à l'installation d'un centre d'exploitation dans la région Auvergne.

Réponse. - La société Transpac dessert, sur l'ensemble de la région Auvergne, quelque 1 500 abonnés raccordés sur 6 sites de commutation (Clermont-Ferrand, Moulins, Aurillac, Le Puy, Montluçon, Vichy). La gestion et la maintenance de ces abonnés sont assurées par une équipe technique de 2 personnes, basée à Clermont-Ferrand et rattachée au centre de Lyon. Compte tenu de cet effectif, il n'apparaît pas actuellement justifié d'ériger Clermont-Ferrand en centre autonome. Il va de soi que cette situation serait réexaminée en cas de forte croissance du nombre des abonnés de la région.

Handicapés (accès des locaux)

35887. - 19 novembre 1990. - **M. Georges Mesmin** a reçu les doléances justifiées de grands infirmes qui ont constaté que la loi du 10 décembre 1940 rappelée par la circulaire D.A.G. 5 n° 3678 du 27 novembre 1989 prise par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, disposant d'un droit de priorité aux invalides pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics et pour l'accès aux transports publics, est de moins en moins appliquée et respectée. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles mesures il entend prendre pour que ces dispositions soient rappelées aux agents de ses services.

Réponse. - La priorité d'accès accordée aux grands infirmes civils et militaires se présentant aux guichets des bureaux de poste a fait l'objet de plusieurs instructions dont la dernière, édictée en 1987, ne semble poser aucun problème d'application. Dans le cadre des mesures prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la vie quotidienne des Français, et, également, de la mission Dondoux « Communiquer, un droit pour tous ». La Poste a rappelé à ses services l'importance qu'il convenait d'attacher au respect de ces règles. De plus, une affiche apposée à la vue du public fréquentant les bureaux de poste récapitule, pour les usagers mais aussi pour les agents des guichets, les cartes donnant un droit d'accès prioritaire à leurs titulaires.

Postes et télécommunications (télécommunications : Auvergne)

36679. - 10 décembre 1990. - Dans la mesure où l'aménagement du territoire demeure une priorité du Gouvernement **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** dans quel délai la société Transpac, filiale de France-Télécom, procédera à l'installation d'un centre d'exploitation dans la région Auvergne.

Réponse. - La société Transpac dessert, sur l'ensemble de la région Auvergne, quelque 1 500 abonnés raccordés sur 6 sites de commutation (Clermont-Ferrand, Moulins, Aurillac, Le Puy, Montluçon, Vichy). La gestion et la maintenance de ces abonnés

sont assurées par une équipe technique de 2 personnes, basée à Clermont-Ferrand et rattachée au centre de Lyon. Compte tenu de cet effectif, il n'apparaît pas actuellement justifié d'ériger Clermont-Ferrand en centre autonome. Il va de soi que cette situation serait réexaminée en cas de forte croissance du nombre des abonnés de la région.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

34950. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation relative à la transformation des véhicules utilitaires légers en véhicule tourisme. Il lui expose qu'à l'issue de leur amortissement comptable, les entreprises revendent souvent les véhicules utilitaires légers aux particuliers, et ces derniers souhaitent les faire équiper par l'adjonction de sièges arrière destinés aux passagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière et notamment la portée d'une directive interne à son ministère qui aurait autorisé cette pratique jusqu'en mars 1987.

Réponse. - La circulaire NOR:EQU8700291C du 2 mars 1987, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1987, interdit d'installer des sièges à l'arrière des camionnettes mises pour la première fois en circulation après le 1^{er} avril 1987. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas lorsque le véhicule en question est lui-même transformé en voiture particulière, procédure autorisée uniquement dans le cadre d'un changement de propriétaire par la circulaire NOR:EQU8700290C, du 2 mars 1987 également. Une telle transformation ne peut être réalisée qu'à la double condition qu'il y ait eu agrément du prototype correspondant par le service des mines et qu'elle soit effectuée sous la seule responsabilité du constructeur ou de son sous-traitant. En effet, seuls ces derniers peuvent garantir que la camionnette a été rendue conforme au prototype de la voiture particulière dont elle est issue. Si ces conditions sont remplies, ladite transformation pourra alors être prise en compte directement sur la carte grise par les services préfectoraux sur présentation des documents définis au paragraphe B, de la circulaire NOR:EQU8700290C précitée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35235. - 5 novembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation applicable en matière d'utilisation des limiteurs de vitesse installés sur les poids lourds. L'arrêté du 26 août 1983 a rendu obligatoire la limitation de vitesse pour tous les véhicules de plus de 10 tonnes vendus neufs ou réceptionnés après le 1^{er} octobre 1984. Le bridage par construction s'opère donc à hauteur de 80 ou 90 kilomètres/heure selon la nature du véhicule (transport en commun, transport de matières dangereuses). Or l'arrêté de 1983 ne prévoit aucune sanction en cas de mise hors service du système de limitation. Dès lors, la question de la constatation d'éventuelles infractions aux règles de limitation de vitesse demeure posée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour lutter contre la mise hors service des systèmes de bridage par construction sur les poids lourds.

Réponse. - En application de l'arrêté du 26 août 1983, tout véhicule automobile dont le poids est supérieur à dix tonnes, mis en circulation depuis le 1^{er} octobre 1984, doit avoir sa vitesse limitée par construction. La constatation de la mise hors service du limiteur, s'il existe, est passible des sanctions prévues à l'article R. 239 qui prévoit une amende de 3^e classe (600 F à 1 300 F) lorsqu'il est contrevenu aux dispositions du livre 1^{er} du code de la route concernant notamment les organes moteurs du véhicule. Cette sanction est indépendante de celles qui pourraient intervenir lors de la constatation des infractions aux limitations de vitesse fixées par le code de la route. Il est précisé à ce sujet à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant le code de la route est actuellement en cours de signature afin d'habilitier les contrôleurs des transports terrestres à relever les infractions à la vitesse des poids lourds à partir des disques de chronotachygraphe aussi bien lors des contrôles routiers qu'en entreprise, et ce sans qu'il y ait connexité avec une infraction relative à la coordination des transports.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

25762. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques de certaines entreprises privées proposant, à des tarifs souvent élevés, une formation professionnelle aux chômeurs. Profitant des carences des organismes publics en la matière, elles n'offrent aucune garantie de qualité et de sérieux. C'est pourquoi il lui demande si un contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence nationale pour l'emploi, ne pourrait pas être mis en œuvre.

Réponse. - Afin de protéger des pratiques de certains organismes de formation les personnes qui, à titre individuel, choisissent de suivre une formation, le législateur, par la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990, a mis en place un mécanisme de protection du cocontractant individuel qui comprend plusieurs volets. En premier lieu, le nouvel article L. 920-6 du code du travail précise que la publicité doit faire état non seulement des moyens pédagogiques et des titres et qualités des personnes chargées de la formation, mais aussi des tarifs, des modalités de règlement et des conditions financières prévues en cas de cessation anticipée. En second lieu, l'article L. 920-13 nouveau impose, entre l'organisme de formation et la personne physique demandeur de formation, la conclusion d'un contrat comprenant, sous peine de nullité, un certain nombre de clauses obligatoires tant en ce qui concerne la formation elle-même que les modalités de paiement. Cet article prévoit de plus que le stagiaire a dix jours pour se rétracter après la signature et que celui-ci peut être résilié en cas de force majeure. Enfin, le paiement ne peut excéder 30 p. 100 du prix convenu lors du premier versement, le reste donnant lieu, obligatoirement, à échelonnement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Ces dispositions devraient permettre une protection efficace du demandeur individuel de formation. Par ailleurs, cette même loi a institué une habilitation des programmes de formation financés par l'Etat et a renforcé le contrôle des organismes de formation. Cet ensemble de mesures, qui vise à améliorer l'offre de formation et à garantir les droits des demandeurs individuels de formation, devrait assurer à chaque citoyen la possibilité de suivre une formation de qualité dans des conditions qui ne le laissent plus démuné face à l'organisme de formation.

Travail (droit du travail)

27464. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés engendrées, au niveau de son application, par l'actuel code du travail qui comporte 992 articles pour sa seule partie législative. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de le remanier, notamment sous la forme d'une simplification, en le ramenant par exemple à une centaine d'articles, rédigés dans des termes clairs et pouvant être appliqués par les entreprises, quelle que soit la taille de ces dernières.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas actuellement dans l'intention du Gouvernement de procéder à une simplification du code du travail qui viserait à supprimer un nombre aussi important d'articles de ce code. Une telle modification aurait nécessairement comme incidence une diminution des droits dont peuvent bénéficier les salariés. En effet, l'existence de ces articles est justifiée par la protection qu'elle assure aux salariés à l'occasion de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives au contrat de travail, au salaire, à la durée du travail, à l'hygiène et à la sécurité, aux institutions représentatives du per-

sonnel, à la formation professionnelle continue. En tout état de cause, le code du travail qui serait ainsi simplifié ne pourrait être appliqué par l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille. En effet chaque entreprise répond à des spécificités particulières et ne saurait se voir imposer les mêmes obligations. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives aux licenciements économiques, aux institutions représentatives du personnel, à la formation professionnelle continue qui ne peuvent être appliquées de manière identique aux petites entreprises qui n'emploient que quelques salariés et aux moyennes et grandes entreprises qui peuvent être amenées à employer plusieurs centaines ou plusieurs milliers de salariés. Néanmoins une étude portant sur l'adaptation du code du travail est apparue nécessaire. Dans cet objectif, M. Kirsch, doyen des conseillers de la Cour de cassation, a bien voulu accepter de réfléchir aux modifications susceptibles d'être apportées à certaines dispositions dépassées ou inadaptées du code du travail. Les conclusions de cette étude doivent faire apparaître les éventuels aménagements législatifs ou réglementaires qu'impose la nécessaire adaptation du code du travail aux réalités des entreprises.

Travail (durée du travail)

31351. - 9 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les perspectives de son action à l'égard de la réduction envisagée par l'un de ses prédécesseurs, en 1981, de la semaine de travail à 35 heures, dans des conditions qui ne semblaient pas de nature à dynamiser l'économie française.

Réponse. - L'évolution du temps de travail constitue une préoccupation constante du ministre du travail. Au début des années 80, compte tenu de l'acuité de la crise économique, l'accent a porté sur une réduction globale de la durée du travail dans l'optique d'une possibilité de partage du travail. Mais les rigidités inhérentes à la structure des entreprises et à la sauvegarde des situations personnelles et légitimes des salariés (notamment pour ce qui concerne le maintien de leur rémunération) ne permettaient pas de poursuivre une réduction générale et uniforme de la durée du travail appliquée à l'ensemble de l'économie. Il serait toutefois erroné d'associer réduction de la durée du travail et baisse du dynamisme économique : tel n'est pas en tout cas le constat que l'on peut faire au vu des résultats obtenus par les entreprises ou les pays les plus performants. De plus, la réduction de la durée du travail reste, de la part des salariés et de leurs organisations, une revendication permanente dans la plupart des pays industrialisés. Dans le souci d'améliorer la compétitivité de notre économie tout en favorisant le progrès social, il convient donc d'adopter une démarche qui place la durée du travail en relation avec les autres variables économiques de la productivité, et notamment l'utilisation du capital productif. Tel est l'objet de la politique d'aménagement du temps de travail qui permet de mieux adapter les temps de travail aux fluctuations d'activité des entreprises et à l'allongement de la durée d'utilisation de leurs équipements, allongement indispensable en période de haute activité économique, ou quand il existe un goulot d'étranglement dans les capacités de production et, par ailleurs par l'existence d'installations coûteuses et devenant rapidement obsolètes. Cependant de tels aménagements ne peuvent se faire au détriment des conditions de travail des salariés, d'où la nécessité de favoriser la réduction de la durée du travail. Ceci constitue à l'heure actuelle, un objectif dont une première traduction a été, pour 1990, la mise en place d'un crédit d'impôt destiné à aider les entreprises qui se sont engagées dans des opérations de réorganisation ou d'organisation permettant d'aboutir à l'opération combinée « réduction de la durée du travail-allongement de la durée d'utilisation des équipements » sans que les salariés concernés soient amenés à être lésés dans leurs intérêts.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 48 A.N. (Q) du 3 décembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5546, 2^e colonne, remplacer la réponse à la question n° 32940 de M. Maurice Briand à M. le garde des sceaux, ministre de la justice par le texte suivant :

Réponse. - Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans sa rédaction issue du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 n'a nullement modifié les règles relatives au ministère d'avocat en matière de litiges relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces litiges qui étaient dispensés de ministère d'avocat devant les tribunaux administratifs en vertu de l'article R. 79-1° du précédent code le demeurent en vertu de l'article R. 108 du nouveau code dès lors que, tout en relevant du contentieux de pleine juridiction, ils ne tendent ni au paiement d'une somme d'argent, ni à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ni à la solution d'un litige né d'un contrat. Ces litiges n'ont, en revanche, jamais été dispensés de ministère d'avocat devant les cours administratives d'appel : en effet, l'article 2 du décret n° 88-707 du 9 mai 1988 a prévu que les appels formés devant les cours seraient dispensés de ministère d'avocat dans les mêmes conditions que l'étaient les appels formés devant le Conseil d'Etat avant le 1^{er} janvier 1989. Or, le contentieux des

installations classées pour la protection de l'environnement n'était pas au nombre de ceux qui étaient dispensés du ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat. Il en résulte que l'article R. 116 du nouveau code relatif à la représentation des parties devant la cour administrative d'appel n'a fait que reprendre, sous une autre forme, l'état de droit existant en la matière. La seule modification introduite par le décret du 9 mai 1988 réside dans la faculté désormais offerte au justiciable de faire appel à un avocat ou à un avoué alors que devant le Conseil d'Etat le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat était le seul possible. Cette exigence d'un avocat au Conseil d'Etat subsiste, en application de l'article 11 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne les pourvois en cassation formés contre les arrêts des cours administratives d'appel.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 10 décembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5673, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 29229 de M. Jean-Louis Debré à M. le garde des sceaux, ministre de la justice

Au lieu de : « L'interdiction d'enrêchir... ».

Lire : « L'interdiction d'enchérir... ».

